

REPOBLIKAN ' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

COMMISSION SAPM

RAPPORT FINAL

**MANUEL DE PROCEDURE DE CREATION
DES AIRES PROTEGEES TERRESTRES
DU SYSTEME D'AIRES PROTEGEES DE
MADAGASCAR (SAPM)**

VERSION DEFINITIVE

Elaboration :

Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme

Réalisation :

Bureau d'Etude S-PROGES



Collaboration :

Commission SAPM

Mai 2008

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET D'ARRETE RELATIF A LA PROCEDURE DE CREATION D'AIRES PROTEGEES TERRESTRES

I.1 Note de présentation	1
I.2 Avant-projet de texte	2

II. MANUEL DE PROCEDURE DE CREATION D'AIRES PROTEGEES TERRESTRES

PREFACE	5
---------	---

Chapitre 1. PRESENTATION DU SYSTEME D'AIRES PROTEGEES DE MADAGASCAR (SAPM)

1.1 CADRE REFERENTIEL	8
1.2 CADRE JURIDIQUE	13
1.3 CLASSIFICATION D'AIRES PROTEGEES	16
1.4 LES OBJECTIFS DU SAPM	17
1.5 LA GESTION DES AIRES PROTEGEES	20

Chapitre 2. CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

2.1 CADRE INSTITUTIONNEL	22
2.2 CADRE ORGANISATIONNEL	22

Chapitre 3. PROCEDURE DE CREATION DES AIRES PROTEGEES

3.1. PRESENTATION GLOBALE DE LA PROCEDURE A SUIVRE	24
3.2. PARTICULARITE DE L'ACTION « CONSULTATIONS PUBLIQUES »	25
3.3. PARTICULARITE DE L'ACTION « ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL »	26
3.4. CONVENTION DE LECTURE DES TABLEAUX ET DES FLOW-CHART	27

PROCEDURE I - INITIATIVE DE CREATION

A. Etude de faisabilité	29
B. Atelier sur la planification de la conservation	31
C. Consultations et engagement des parties prenantes	32
D. Etude d'impact environnemental	33
E. Elaboration d'un schéma d'aménagement	35

PROCEDURE II- MISE EN PROTECTION TEMPORAIRE

F. Soumission du dossier d'initiative de création au Ministère chargé de l'Environnement	38
--	----

PROCEDURE III - GESTION DES CONFLITS INTERSECTORIELS

F.21 Procédure de gestion des conflits	41
--	----

PROCEDURE IV - CREATION DEFINITIVE

G. Elaboration d'un contrat de délégation de gestion	43
H. Consultations publiques	44
I. Elaboration d'un plan d'aménagement et d'un plan de gestion	45
J. Délimitation	46

K.	Avis du Comité d'orientation et d'évaluation ou Comité GDRN	47
L.	Etude d'impact environnemental	50
M.	Soumission du dossier de création au Ministère chargé de l'Environnement	53
N.	Soumission du projet de décret avec dossier de création au CSPN	53
O.	Institutionnalisation	54

Chapitre 4. PROCEDURE D'ESTIMATION DES COUTS DE CREATION D'UNE AIRE PROTEGEE

4.1	ETAPE INITIATIVE DE CREATION	56
4.2	ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFIEE	57
4.3	ELABORATION DE PLAN DE SAUVEGARDE	57
4.4	RECONNAISSANCE DU PERIMETRE A CLASSER EN AIRE PROTEGEE	58
4.5	GESTION DES CONFLITS	58
4.6	SOUMISSION DU DOSSIER AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PROTECTION DE LA NATURE	59

ANNEXES

1. Décret n° 2005- 848 appliquant les articles 2, alinéas 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001/005 portant Code de gestion des Aires protégées

2. Arrêtés interministériels

2. A - Arrêté interministériel n° 19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension de l'octroi de permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme "sites de conservation"

2.B - Arrêté interministériel n°17914/06 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi du permis minier et du permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les "sites de conservation et les sites de gestion forestière durable"

2. C - Carte des sites potentiels

3. Modèle d'un Arrêté de protection temporaire 4. L'outil « 4R » pour la gouvernance d'une aire protégée et de la gestion des ressources naturelles

3. A – Arrêté ministériel n°20.021/2005-MINENVEF portant protection temporaire de l'aire protégée en création dénommée « Corridor Forestier Ankeniheny-Zahamena »

- Arrêté interministériel n°381/-2007/MinEnvEF/MEM/MAEP portant protection temporaire de l'aire protégée en création dénommée « Lac Alaotra »

3. B - Arrêté interministériel portant protection temporaire de l'aire protégée en création dénommée « Corridor Forestier Bongolava »

4. L'outil « 4R »

TABLEAUX

Tableau N°1 : Composition du SAPM

Tableau N°2 : Conservation du patrimoine culturel

Tableau N°3 : Récapitulation des intervenants et cibles pendant une phase de consultations et négociations

ACRONYMES

AP	Aire(s) protégée(s)
BCMM	Bureau de Cadastre Minier de Madagascar
CEEF	Cantonement de l'Environnement, des Eaux et Forêts
CEP	Commission Elevage Pêche
CIREEF	Circonscription de l'Environnement, des Eaux et Forêts
CIMF	Commission Interministérielle Mine Forêt
CSPN	Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature
DGEEF	Direction Générale de l'Environnement, des Eaux et Forêts
DGDR	Direction Générale du Développement Rural
DREEFT	Direction Régionale de l'Environnement et des Eaux et Forêts et du Tourisme
DPRH	Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques
DSAP	Direction du Système des Aires Protégées
GDRN	Gestion durable des ressources naturelles
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MEEFT	Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts
NAP	Nouvelles aires protégées
ONE	Office National pour l'Environnement
PA	Plan d'aménagement
PAP	Population Affectée par le Projet
PG	Plan de Gestion
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
SAPM	Système des Aires Protégées de Madagascar

I.1- NOTE DE PRESENTATION

Madagascar s'engage à "prendre soin de l'environnement" (engagement 7 du MAP) pour devenir de nouveau une "île verte". Au titre de la présente mission, il s'agit de relever le défi 1 **"Augmenter les aires protégées pour la conservation et la valorisation de la biodiversité terrestre, lacustre, marine et côtière"**, l'objectif étant la mise en œuvre de la vision Durban selon laquelle Madagascar, en 2003, s'est engagé à porter la superficie de ses aires protégées de 1 700 000 ha à 6 000 000 ha, et à augmenter la surface protégée de la zone économique marine...La stratégie correspondante est celle de créer des nouvelles aires protégées terrestres, lacustres, marines et côtières.

En juillet 2007, il a été fait un état des lieux succinct des "sites à classer en aire protégée terrestre" ayant acquis le "statut de mise en protection temporaire", se trouvant dans les Circonscriptions de l'Environnement, des Eaux et Forêts (CIREEF) des localités de Toamasina, Fenerive Est, Ambatondrazaka, Tolagnaro, et Morondava. L'objectif a été de savoir quelle a été la procédure effectivement suivie jusqu'à ce stade, par rapport (i) aux dispositions législatives et réglementaires existantes et (ii) aux guides élaborés par le Ministère de l'Environnement, en collaboration avec la Commission SAPM.

Il a été constaté que la procédure de création change d'un site à un autre. Ce qui nécessite l'élaboration d'un outil juridique permettant d'uniformiser la procédure de création des nouvelles aires protégées et à combler les vides juridiques. **L'objectif est de transformer le Guide de création des Nouvelles Aires Protégées élaboré par la commission SAPM en Manuel de procédure.**

Le présent projet de "Manuel de procédure" concerne la création des nouvelles aires protégées terrestres et lacustres étant donné que les aires protégées marines et côtières font l'objet d'une autre étude par consultance, eu égard à leurs spécificités.

Tel est l'objet de l'avant-projet de texte qui suit.

I.2- AVANT – PROJET DE TEXTE

AVANT-PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL RELATIF A LA PROCEDURE DE CREATION D'AIRES PROTEGEES TERRESTRES

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, et du Tourisme,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant code pétrolier ;
- Vu la loi modifiée n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables et ses textes subséquents,
- Vu la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées ;
- Vu la loi n°2004-01 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant code minier;
- Vu l'Ordonnance n°60-099 modifiée le 21 Septembre 1960 réglementant le domaine public ;
- Vu le décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
- Vu le décret n°2006-910 du 2006 fixant les conditions d'application du Code Minier ;
- Vu le décret n° 2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

- Vu le décret n° 2005-012 du 11 janvier 2005 portant création des Districts et des Arrondissements administratifs ;
- Vu le décret 2005-013 du fixant les modalités d'application de la loi N°2001-005 du 11 février 2005 portant Code de Gestion des Aires-Protégées
- Vu le décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code des Aires Protégées ;
- Vu le décret n°2007-151 sur les Fokontany ;
- Vu le décret n° 2007-022 du 14 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° du 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°..... du 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts et du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le décret n°..... du 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Vu le décret n°.....du2008 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu l'arrêté n°18 177-04 du 27 septembre 2004 portant définition des zones forestières sensibles ;
- Vu l'arrêté interministériel n°19560-2004 du 18 octobre 2004 portant suspension de l'octroi des permis miniers et de permis forestiers dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'arrêté n°21694-2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive de ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'arrêté n° 17914 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis minier et de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les « sites de conservation et les sites de gestion forestière durable »

ARRESENT :

Article premier : En application des articles 11 à 23 du décret n° 2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001-005

du 11 février 2003 portant Code des Aires Protégées, les nouvelles aires protégées terrestres sont créées suivant les dispositions prévues dans le **Manuel de procédure de création des aires protégées** annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'identification, la sélection, la désignation et la création des aires protégées d'importance nationale s'appuient sur des pratiques ouvertes, systématiques, rigoureuses, mises au point en concertation, et fondées sur les connaissances du milieu.

Article 3 : La création des aires protégées repose sur le principe d'intégration régionale, les partenariats, les conventions de coopération, ainsi qu'un dialogue ouvert. Les aires protégées sont identifiées en consultation avec les ministères concernés et les autorités territoriales, les populations locales et les autres intervenants.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, et du Tourisme,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

MANUEL DE PROCEDURE DE CREATION D'AIRES PROTEGEES TERRESTRES

PREFACE

A l'issue d'une phase d'analyse documentaire sur la création des nouvelles aires protégées terrestres et lacustres, les aires protégées marines et côtières faisant l'objet d'une autre étude par consultance compte tenu de leurs spécificités, une descente sur terrain fut effectuée, en juillet 2007, auprès des Circonscriptions de l'Environnement, des Eaux et Forêts (CIREEF) des localités de Toamasina, Fenerive Est, Ambatondrazaka, Tolagnaro, et Morondava, dans le but de faire un état des lieux succinct de quelques "sites à classer en aire protégée terrestre" ayant acquis le "statut de mise en protection temporaire".

Il s'agit de savoir quelle a été la procédure effectivement suivie jusqu'à ce stade, par rapport (i) aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et (ii) aux guides ci-après :

- le Guide de Création des Aires Protégées du Système d'Aires Protégées de Madagascar (SAPM), version draft Mars 2007,
- le Guide pratique sur la gouvernance des Aires Protégées à Madagascar élaboré en février 2007 et
- le Guide pour la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social pour les projets de création des nouvelles Aires Protégées, préparé en août 2006 par le Ministère de l'Environnement, réalisé par l'Office National pour l'Environnement, en collaboration avec la Commission SAPM.

Une séance de travail de deux à trois demi-journées a été alors organisée auprès de chaque CIREEF précitée, avec la participation des acteurs potentiels locaux dont les principaux Responsables respectifs desdites CIREEF et le(s) Promoteur(s) de création d'aire protégée. Les échanges ont permis de recueillir des informations sur ces sites, à savoir :

- Leur situation, notamment : leur localisation, superficie ; les promoteurs, la délégation de gestion le cas échéant, l'élaboration du Plan d'aménagement...
- Le processus suivi jusqu'à la parution de l'Arrêté de mise en protection temporaire (les étapes successivement franchies),

- Les actions envisagées pour la poursuite de la procédure de création de l'aire protégée.

Il a été constaté que la procédure appliquée n'est pas la même d'une CIREEF à une autre. La durée moyenne du processus « depuis l'initiative de création jusqu'à la parution de l'arrêté de mise en protection temporaire » est de l'ordre de vingt-quatre (24) mois. Les investigations effectuées sur terrain ont permis de faire, sur la base des critères classiques, à savoir la **pertinence, l'efficacité et l'efficience**, une évaluation succincte :

(i) des deux grandes étapes du processus suivi :

- les bases de l'initiative de création d'aire protégée,
- la réalisation des travaux préparatoires.

(ii) de l'implication des différentes parties prenantes.

Généralement, on peut noter que la pertinence de l'initiative de création des AP est évidente pour tous les cas de figure car contribue à la mise en place du SAPM, un défi d'envergure nationale. Les Organismes promoteurs sont efficaces. L'implication des collectivités de base ainsi que des Collectivités territoriales décentralisées est effective alors qu'il y a une tendance des Services Forestiers déconcentrés vers un effacement.

Pour pallier à cette pluralité de procédure et améliorer la pratique adoptée, il s'avère nécessaire de disposer d'un outil permettant d'uniformiser, par voie réglementaire, la procédure à suivre pour créer les nouvelles Aires protégées. Pour ce faire, il s'agit de transformer en Manuel de procédure le Guide de Création des Aires Protégées du Système d'Aires Protégées de Madagascar (SAPM) précité, tenant compte des deux autres guides ainsi que des remarques et suggestions recueillies sur terrain par approche participative en ce qui concerne la procédure appliquée jusqu'à la mise en protection temporaire du site considéré ainsi que sur la suite envisagée aux fins d'obtenir le décret de création définitive. Ce qui permettra en outre de combler le vide juridique pouvant affecter l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les différentes étapes qui vont s'inscrire dans le présent Manuel seront obligatoires. Les pratiques suivantes doivent être respectées, par principe d'intégration :

- La mise à disposition du public des informations objectives, claires, précises, mises à jour et pertinentes ;
- L'indication des enjeux relatifs à la politique, à la législation et aux conventions relatives aux aires protégées et à l'environnement ;
- La prise en compte des avis au public, notamment dans l'élaboration des plans de gestion où la participation du public aux niveaux national, régional et local est essentielle.

Le présent Manuel de procédure a été conçu dans un esprit essentiellement pratique de manière à améliorer l'existant sur terrain, à uniformiser la procédure à suivre et à en faciliter l'application.

CHAPITRE I : PRESENTATION DU SYSTEME D'AIRES PROTEGEES DE MADAGASCAR (SAPM)

I.1- CADRE REFERENTIEL

Lors du Congrès Mondial sur les Parcs à Durban, en septembre 2003, le Gouvernement malgache prit l'engagement de tripler la superficie des aires protégées à Madagascar, en portant cette superficie de 1,7 millions d'hectares en 2003 à 6 millions d'hectares en 2012, soit au moins 12% du territoire national, en référence aux **catégories des aires protégées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)**. La mise en œuvre de la Vision Durban est concrétisée à travers la mise en place du **Système d'Aires Protégées à Madagascar (SAPM)** selon l'**article 8a de la Convention sur la Diversité Biologique** et selon la **définition d'aire protégée** de l'UICN.

1.1.1- Article 8a de la Convention sur la diversité biologique

(Signé par Madagascar le 8 juin 1992 et ratifiée le 03 novembre 1995 par décret n° 95-695)

« Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ».

1.1.2- Définition d'aire protégée de l'UICN

« Une aire protégée est un territoire ou zone marine et/ou côtière consacrée particulièrement à la protection et au maintien de la diversité biologique (écosystèmes, espèces, variabilité génétique) ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres ».

Un système d'aires protégées est un ensemble représentatif d'aires protégées qui comprend :

- tous les habitats majeurs (par exemple d'un pays ou d'une région) ;
- des habitats assez larges, capables de soutenir des populations viables de flore et de faune
- des habitats bien connectés, pour permettre les échanges génétiques nécessaires à la stabilité des espèces.

1.1.3- Les principes fondamentaux de la mise en place du système d'aires protégées de Madagascar

- Impliquer la population locale dès la création de l'Aire Protégée ;
- Eviter autant que possible de déplacer la population ;
- L'impliquer dans la gestion des ressources naturelles ;
- Engager la concertation avec tous les secteurs et les acteurs concernés ;
- Mettre en exergue les particularités culturelles et traditionnelles ;
- En fonction du contexte local, déployer toute la gamme en matière de types de gouvernance et d'objectifs de gestion ;

- Responsabiliser les autorités régionales et locales dans la gestion des aires protégées ;
- Appliquer les principes de bonne gouvernance qui conviennent le mieux au pays, tels que : respect de droit de l'homme, légitimité et parole, équité, subsidiarité, précaution, performance, transparence, responsabilité décisionnelle et imputabilité ;
- Intégrer les aires protégées dans un cadre plus large de planification et d'aménagement spatial du territoire.

I.2- CADRE JURIDIQUE

Sur le plan national, la mise en place du SAPM est stipulée par :

- L'article 39 de la Constitution révisée en 2007 : « Toute personne a le devoir de respecter l'environnement. L'Etat, avec la participation des Régions, assure la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées »,
- La Vision « MADAGASCAR NATURELLEMENT »,
- Les objectifs du millénaire pour le développement (ODM),
- Le Plan d'Actions Madagascar (MAP), engagement 7 "Prendre soin de l'environnement", défi 1 "Augmenter les aires protégées pour la conservation et la valorisation de la biodiversité terrestre, lacustre, marine et côtière",
- La Politique Générale de l'Etat,
- La Charte de l'environnement,
- Les Conventions Internationales auxquelles le pays adhère : Convention sur la Diversité Biologique, Convention Cadre des Nations Unie sur les changements climatiques, Convention sur la Lutte contre la désertification, Convention RAMSAR...
- La loi n° 2001-005 du 11 Février 2003 portant Code de Gestion des Aires protégées (COAP) et ses textes subséquents : Décret N° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application et Décret N° 2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2, alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n° 2001/15 portant Code de gestion des Aires protégées (COAP).

1.2.1- Le décret N°2005- 848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2, alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n° 2001/15 portant Code de gestion des Aires protégées (COAP)

(Annexe 1)

Ledit décret est adopté pour mener à terme la Politique Générale de l'Etat 2005 renfermant trois blocs de dispositions réglementaires nouvelles :

1.2.1.1 *Création de nouvelles catégories d'Aire protégée*

- Parc naturel,
- Monument Naturel,
- Paysage Harmonieux Protégé,
- Réserve de ressources naturelles.

Ces nouvelles catégories d'aires protégées, relevant de la propriété de l'Etat font partie intégrante du Système d'Aires protégées de Madagascar (article 2 COAP).

1.2.1.2 Procédure de création des nouvelles Aires protégées

En dehors du périmètre de la concession attribuée à l'ANGAP, la procédure de création comprend quatre grandes étapes (article 17 COAP) :

- Etude de l'initiative de création par le Ministère chargé de l'environnement ;
- Études approfondies entreprises sur le site par le Ministère chargé de l'environnement en collaboration avec les départements techniques concernés et les promoteurs de création ;
- Mise en protection temporaire ;
- Création définitive.

1.2.1.3 Gestion des nouvelles Aires protégées

Outre la gestion par l'Etat - par l'intermédiaire de l'Association Nationale pour la Gestion des Aires protégées (ANGAP) ou un Organisme Public de Coopération Intercommunale (OPCI) - les aires protégées peuvent être gérées sous différents modes :

- La gestion déléguée, matérialisée par une convention de délégation de gestion entre le département ministériel compétent et une personne physique ou morale, publique ou privée,
- La cogestion (gestion participative ou gestion conjointe), caractérisée par la coopération de deux ou plusieurs parties prenantes dont l'une relève du département ministériel compétent.

1.2.2 Décret N° 99-954 du 15 décembre 1999, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE)

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 2005-848, tout projet de création d'Aire protégée est soumis à une étude d'impact environnemental menée suivant les dispositions prévues par le décret MECIE.

Le décret MECIE fixe les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement. En particulier il précise les procédures d'élaboration, d'exécution et de suivi des programmes, projets et activités conformément aux normes environnementales établies, comme instruments d'intégration de l'environnement au processus de planification et de décision.

L'Office National pour l'Environnement (ONE) est mandaté par l'Etat malgache pour la mise en œuvre des procédures relatives à ce décret dans le cadre du guichet unique.

La démarche est toutefois simplifiée autant que possible dans le but d'accélérer la mise en œuvre du système d'aires protégées de Madagascar et étant donné que les projets en question sont des projets environnementaux.

Cependant, la démarche simplifiée n'étant pas prévue par le décret MECIE, un protocole d'accord précisant le contenu allégé de l'EIE, la période et le paiement de la contribution aux frais d'évaluation doit être établi préalablement entre l'ONE et le(s) promoteur(s).

1.2.3 Arrêtés interministériels

- n° 19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension de l'octroi de permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme "sites de conservation", et
 - n°17914/06 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi du permis minier et du permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les "sites de conservation et les sites de gestion forestière durable"
- (Annexe 2 A et 2 B)

Les aires protégées gérées principalement à des fins scientifiques font partie des "site de conservation et site de gestion forestière durable". Ce sont des portions de terre vouées à la protection de la diversité biologique ou au maintien des ressources naturelles, gérée par des moyens efficaces.

L'annexe 2 C présente la carte des sites potentiels.

1.2.4 Un arrêté ministériel ou interministériel portant protection temporaire de l'Aire Protégée en création

(suivant modèles en Annexe 3-A et 3-B)

Un arrêté est établi pour déclarer l'admission d'un site au bénéfice de la protection temporaire jusqu'à l'obtention du décret définitif, précédant le classement de la forêt en Aire protégée, à l'instar des aires protégées gérées par l'ANGAP. Cet arrêté peut être ministériel ou interministériel suivant les circonstances : l'arrêté est ministériel dans le cas où le MEEFT est seul à être engagé dans le processus de création de l'AP, sinon il est interministériel compte tenu d'une superposition de l'aire protégée en création avec d'autre(s) zone(s) d'activités sectorielle(s), telle(s) que les carrés miniers faisant l'objet de permis octroyés antérieurement à l'arrêté n° 19560-2004 du 18 octobre 2004 ou n°17914/06 du 18 octobre 2006 mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la note de présentation de l'arrêté résume d'une manière succincte le contenu du dossier d'initiative de création dûment établi par les promoteurs, justifiant la création de l'Aire Protégée concernée :

- Le site en question est susceptible de répondre à la définition d'une aire protégée,
- Les objectifs fondamentaux ci-après sont respectés :
 - o Garantir la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar ;
 - o Maintenir les services écologiques et
 - o Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la réduction de la pauvreté.
- Le dossier d'initiative de création (i) comporte un schéma d'aménagement situant le site avec la première esquisse des limites de l'aire cible et sa superficie potentielle ; (ii) indique les noms et qualités des partenaires engagés dans l'initiative de création ainsi que le mode de gestion envisagé pour l'AP ; et (iii) fournit des indications selon lesquelles des consultations auprès des détenteurs de droits coutumiers et des droits fonciers sur le terroir cible ont été menées.

1.3- CLASSIFICATION D'AIRES PROTEGEES

1.3.1- Intégration des nouvelles aires protégées

Avant l'adoption du **décret N°2005- 848 le 13 décembre 2005**, Madagascar ne reconnaissait que les trois catégories d'aires protégées **I (Réserves Naturelles Intégrales)**, **II (Parcs Nationaux)**, **et IV (Réserves Spéciales)**, dédiées à la protection d'habitats particuliers et gérées suivant un **seul type de gouvernance** par l'Etat, à travers « l'Association Nationale pour la Gestion des Aires protégées » (ANGAP), un organisme para étatique.

Le SAPM vient ensuite intégrer, selon la classification de l'UICN basée sur les objectifs de gestion, un éventail de nouvelles catégories d'aires protégées inclusif des catégories III (Monument Naturel), V (Paysage Harmonieux Protégé) et VI (Réserve de Ressources Naturelles).

1.3.2 Composition du SAPM

Le Système d'Aires Protégées de Madagascar comporte le Réseau d'Aires protégées gérées par l'ANGAP, auquel s'ajoutent les Nouvelles Aires protégées (NAP).

En vertu de l'article 2 de la Loi N°2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées et du décret N°2005- 848 du 13 décembre 2005, le SAPM comporte les catégories présentées dans le tableau ci-après et caractérisées suivant les objectifs de gestion respectifs :

Tableau N°1 : Composition du SAPM

Catégories d'Aires protégées		Objectifs de gestion
Catégorie I	Réserves Naturelles Intégrales	Aire protégée gérée à des fins scientifiques et/ou de protection de la faune et de la flore dans un périmètre qui représente un écosystème particulier
Catégorie II	Parcs Nationaux	Aire protégée gérée à des fins de protection d'écosystèmes importants et à des fins récréatives et éducatives
Catégorie III	Monuments Naturels	Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver un élément naturel ou naturel/culturel spécifique
Catégorie IV	Réserves Spéciales	Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation et de protection des habitats ou des espèces avec intervention au niveau de la gestion

Catégorie V	Paysages Harmonieux Protégés	Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives, et où les interactions harmonieuses Homme/Nature contribuent à maintenir la biodiversité
Catégorie VI	Réserves de Ressources Naturelles	Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

I.4. LES OBJECTIFS DU SAPM

1.4.1. Les objectifs fondamentaux de la conservation

- garantir la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar (écosystèmes, espèces, variabilité génétique) ;
- contribuer à la conservation du patrimoine culturel malagasy ;
- maintenir les services écologiques et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la réduction de la pauvreté et le développement.

(Référence : article premier du décret n° 2005-848 du 13 décembre 2005)

1.4.1.1. *La conservation de l'ensemble de la biodiversité unique de Madagascar (écosystèmes, espèces, variabilité génétique)*

Madagascar est classé parmi les pays où la richesse et les taux d'endémicité en biodiversité floristique et faunistique sont les plus élevés : 85% de la flore, 39% des oiseaux, 91% des reptiles, 99% des amphibiens et 100% des lémuriens sont endémiques. Cette biodiversité est concentrée dans les écosystèmes forestiers qui perdent sans cesse du terrain au profit de l'activité agricole, à cet égard, la perte d'un hectare de forêt à Madagascar a un effet plus grave sur la biodiversité mondiale que celle d'un hectare de forêt partout ailleurs.

1.4.1.2. *La conservation du patrimoine culturel malgache*

Des mesures coutumières établies sur la base des *dina* et des *fady* (interdits et tabous) auxquelles s'ajoutent des mesures législatives ont vu le jour depuis belle lurette pour gérer cet environnement caractérisé d'exceptionnel, pour sauvegarder les forêts et la terre ancestrale.

Le respect des us et coutumes caractérisant les groupes de populations riveraines des aires protégées conduit à la valorisation culturelle. Et c'est ainsi que la conservation des patrimoines culturels devient un des principaux objectifs pour la création des aires protégées, étant une force vitale créatrice dans l'évolution d'une société et contribue à améliorer les rapports entre les groupes culturels intervenant dans un même milieu pour des mêmes intérêts, tout en permettant la pleine participation de tous à la société.

1.4.1.3. *Le maintien des services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles*

Les aires protégées soutiennent et améliorent des services écologiques dont dépendent non seulement les populations riveraines, mais également celles de la sous-région, voire de la région des aires protégées, dans leur processus de production agricole, à travers le maintien de la qualité des eaux et de la fertilité du sol et le recyclage des nutriments. Les écosystèmes naturels constituent des réservoirs génétiques considérables, tant en qualité qu'en quantité, en matière de ressources naturelles et leur classement en aires protégées garantit leur utilisation rationnelle et durable. L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables tend à sauvegarder leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.

1.4.2. Objectifs secondaires

Le SAPM contribuera aussi à l'atteinte d'autres objectifs, tels que :

- Le maintien du climat (local et global) ;
- La protection de la santé humaine ;
- Une distribution plus équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles ;
- L'engagement de la société civile dans la bonne gouvernance et la gestion efficace des ressources naturelles renouvelables.

1.4.2.1 *Le maintien du climat (local et global) et la protection de la santé humaine*

Les Aires protégées, de par la préservation des espèces végétales, jouent un rôle fondamental dans le processus de séquestration de carbone, contribuant ainsi au maintien des régimes climatiques, tant au niveau global, régional que local. En outre, les Aires protégées contribuent à la protection contre les pathogènes et les maladies.

1.4.2.2 *Une distribution plus équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles*

Au niveau des Aires protégées, les ressources naturelles sont gérées sur des bases réglementaires dont la finalité est une répartition équitable des bénéfices engendrées par leur utilisation.

1.4.2.3 *L'engagement de la société civile dans la bonne gouvernance et la gestion efficace des ressources naturelles renouvelables*

Le classement en Aire protégée d'un écosystème naturel constitue une opportunité pour la société civile de prendre part à la gestion des ressources naturelles qu'il renferme. En effet la gestion des Aires protégées n'est plus une exclusivité des autorités étatiques.

1.4.3. Les grands enjeux par rapport aux objectifs

L'identification des enjeux et impacts potentiels doit tenir compte des objectifs fondamentaux du SAPM :

1.4.3.1 Conservation biodiversité

- Atteinte à l'intégrité des éléments (écosystèmes, habitats, espèces, etc.) à protéger
- Réglementation accès et exploitation de certaines ressources dans les zones autorisées
- Intégration de la conservation à l'échelle régionale
- Prolifération de certaines espèces (Par rapport à l'équilibre de l'écosystème, espèces nuisibles, espèces envahissantes)
- Apparition de nouvelles espèces
- Rupture pont génétique (Espace minimal de viabilité)
- Changement du micro climat local
- Services écologiques

1.4.3.2 Réduction de la pauvreté et utilisation durable

- Partage équitable de bénéfices
- Processus de développement (écotourisme, activités agricoles et pastorales, éducation et sensibilisation de la population, transfert de gestion des ressources naturelles, etc.) et des activités commerciales
- Sécurité alimentaire
- Risque de prolifération des IST/VIH SIDA
- Délocalisation des activités économiques
- Est-ce que la création de l'aire protégée a amené un changement au niveau de l'approche genre ? (création d'emploi pour les femmes)
- Relation entre la population et les aires protégées trop souvent ignorées : Connaissance/Reconnaissances mutuelles de l'aire protégée et des zones environnantes (zone de droit d'usage, bénéfices locaux et régionaux)
- Participation des parties prenantes à la gestion de l'aire protégée (Gouvernance)
- Déplacement de la population (cf. document sauvegarde de la Banque Mondiale)
- Accès aux ressources :
 - Eau,
 - Bois,
 - Espaces,
 - Sous produits forestiers (Plantes médicinales, nourritures, ...)
- Hausse du coût de la vie/pouvoir d'achat.

1.4.3.3 Conservation du patrimoine culturel

- Déplacement de la population (migration),
- Interdiction d'accès (Cultuelle, culturelle),
- Changement de mode de vie,
- Envahissement des touristes,
- Connaissances et pratiques traditionnelles,
- Sites culturels et culturels.

Ces enjeux et impacts possibles doivent être définis selon les étapes de mise en place des A.P, en complétant le tableau suivant :

Tableau N°2 : Conservation du patrimoine culturel

Etapes	Biodiversité	Réduction de la pauvreté	Patrimoine culturel
Préliminaire			
Création			

I.5. LA GESTION DES AIRES PROTEGEES

La gouvernance a une importance capitale pour l'efficacité et l'impact social des aires protégées. Elle est une question de pouvoir, de relations et de redevabilité (compte-rendu) et peut être définie comme l'ensemble des interactions entre les infrastructures, les processus et les traditions, qui détermine comment l'autorité est exercée, les décisions sont prises et les autres acteurs et citoyens sont impliqués dans une aire protégée. La gouvernance d'une aire protégée et de la gestion des ressources naturelles ne peut être mieux définie que lorsque les rôles des différents acteurs sont clarifiés et acceptés (cf. annexe 4).

Deux éléments fondamentaux, répondant aux questions « QUI ? » et « COMMENT ? » caractérisent cette gouvernance :

- le type répond à la question : « qui détient l'autorité et la responsabilité de la gestion et doit rendre compte des résultats achevés ? »
- la qualité répond à la question « comment l'autorité est exercée et les décisions sont prises et comment les autres acteurs sont-ils impliqués ? »

1.5.1. Types de gouvernance

Quatre types majeurs de gouvernance se distinguent sur la base de qui détient l'autorité et la responsabilité de la gestion et doit rendre compte des résultats achevés :

- Les aires protégées gérées par le gouvernement (à plusieurs niveaux ou par délégation à des tiers) ;
- Les aires protégées co-gérées (gérées de façon participative, par plusieurs parties prenantes) ;
- Les aires protégées privées (gérées par les propriétaires de la terre et des ressources naturelles) ;
- les Aires du Patrimoine Communautaire (gérées par les communautés locales -sédentaires et mobiles - directement concernées).

Les aires protégées comportant une ou plusieurs catégories peuvent être confiées à des personnes publiques ou privées selon les modes de gestion suivants :

- La gestion déléguée, matérialisée par une convention de délégation de gestion entre le Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts et une personne physique ou morale publique ou privée pouvant inclure les associations communautaires ou communautés locales de base.
- La cogestion, caractérisée par la coopération de deux ou plusieurs parties prenantes, dont l'une relève du Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts. Le régime de cogestion peut revêtir deux formes, à savoir la gestion participative qui oblige le délégataire à consulter de façon appropriée

et selon les règles de la bonne gouvernance toutes les parties prenantes et la gestion conjointe qui associe les parties prenantes dans la prise de décision en tant que délégataire de la gestion de l'A.P.

1.5.2 Principes de bonne gouvernance

Des principes de bonne gouvernance devront être respectés pour assurer la gestion efficace et équitable du SAPM :

- **Respect de droits de l'homme** : La conservation ne doit pas humilier et appauvrir la population ; au contraire, elle doit avoir un impact positif dans la mesure du possible.
- **Équité** : Les bénéfices et les coûts de la conservation doivent être partagés de façon équitable.
- **Voix et légitimité** : On doit s'assurer de la capacité des hommes et des femmes à influencer les décisions sur la base de la liberté d'association et d'expression donc soit directement, soit par l'intermédiaire d'institution légitime qui représente leurs intérêts.
- **Subsidiarité** : Il est légitime d'assigner l'autorité et la responsabilité de la gouvernance et de la gestion des aires protégées au niveau le plus proche possible des ressources naturelles et ayant les capacités nécessaires ou ayant la possibilité d'acquérir les capacités nécessaires.
- **Précaution et utilisation durable** : En vue d'un danger important et irréversible de perte de la biodiversité ainsi que des services écologiques il est impératif d'exiger que toute activité doive démontrer un impact négatif négligeable.

« L'utilisation des éléments constitutifs de la biodiversité doit se faire d'une manière qui n'entraîne pas leur appauvrissement à long terme et sauvegarde ainsi leur potentiel de satisfaire les besoins des générations présentes et futures »

- **Transparence, responsabilité décisionnelle et imputabilité** : Il faut balancer la subsidiarité par une large diffusion de l'information sur les aires protégées et le devoir de compte rendu.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

II.1. CADRE INSTITUTIONNEL

Le Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts tient le rôle de maître d'ouvrage durant toute la procédure de création des aires protégées ainsi que dans leur gestion. Il peut confier à une personne publique ou privée, la gestion des aires protégées comportant une ou plusieurs catégories. Les droits et obligations de ce mandataire doivent être déterminés conformément aux dispositions prévues par la loi régissant la gestion des aires protégées (COAP).

L'Office National pour l'Environnement (ONE) est mandaté par l'Etat malgache pour la mise en œuvre des procédures relatives au décret MECIE dans le cadre du guichet unique.

II.2. CADRE ORGANISATIONNEL

2.2.1. DSAP/Commission SAPM au niveau central

Il est institué au niveau central une Commission SAPM pilotée par la Direction Générale des de l'Environnement et des Eaux et Forêts (DGEEF). Actuellement, le mandat confié à la Commission SAPM relève directement à la Direction du Système des Aires Protégées de par ses nouvelles attributions.

Attributions

Elle est chargée de :

- Elaborer les nouveaux concepts se rapportant aux nouvelles aires protégées ;
- fournir les outils et les informations nécessaires au Comité Gestion Durable des Ressources Naturelles (GDRN) mis en place au niveau régional ;
- apporter des appuis ponctuels selon les besoins exprimés par les acteurs locaux.

Elle est appelée à collaborer avec la Commission Interministérielle Mine Forêt (CIMF) ainsi que les autres commissions instituées notamment pour le Zonage, le Transfert de gestion, etc ...

2.2.2 Comité GDRN au niveau régional ou intercommunal

Afin de mener à bien les différentes activités pour la bonne gestion des ressources naturelles, il est mis en place au niveau régional ou intercommunal d'un Comité GDRN pour accompagner stratégiquement et techniquement les activités suivantes :

- Création des nouvelles aires protégées,
- Processus de zonage forestier,
- Transfert de gestion des ressources naturelles,
- Reboisement, etc.

Le Comité GDRN est piloté par le Service forestier assuré par les DREEFT et des CIREEF qui assurent la coordination des différents programmes d'appui en GDRN.

Attributions

Dans le cadre du SAPM, le Comité régional GDRN est chargé de :

- Assurer l'interface entre la DSAP et les acteurs régionaux impliqués dans la gestion des ressources naturelles. Le mécanisme en place doit pouvoir assurer un flux d'information fluide et rapide entre les différents intervenants d'une part et fournir un appui technique suivant les besoins exprimés d'autre part. Autrement dit, ce Comité doit s'assurer que le dispositif de mise en œuvre sur le terrain est conforme aux orientations qui ont été validées par le Gouvernement ;
- Contribuer à la mise en œuvre des activités qui figurent dans les différentes étapes de création des nouvelles aires protégées ;
- Concilier d'une part les intérêts nationaux et régionaux et d'autre part, la complémentarité entre la conservation et le développement. Cette mission consiste à coordonner les activités liées directement à la mise en œuvre du SAPM et à s'assurer que les orientations globales dans les autres secteurs sont conformes à la vision Durban, à travers les concertations avec les commissions intersectorielles dont Mine -Forêt (CIMF).

2.2.3. Comité d'orientation et d'évaluation (COE)

Le COE est institué par l'arrêté de mise en protection temporaire. Tel que précisé dans ledit arrêté, ses membres sont nommés par décision ministérielle ou conjointe des Ministres concernés, selon le cas. Il est composé, selon le cas, des représentants :

- des Régions concernées ;
- des services déconcentrés des Ministères intéressés entre autres :
 - de l'Environnement, des Eaux et Forêts, et du Tourisme ;
 - de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
 - de l'Énergie et des Mines ;
- des Communes et des propriétaires privés ;
- toute personne physique ou morale / organisme choisi pour ses compétences particulières.

Dans le cas d'un arrêté interministériel, ses membres sont nommés par décision conjointe des Ministres concernés ; il est présidé conjointement par les Directeurs régionaux des secteurs concernés.

Attributions

Le COE est chargé du suivi de l'exécution des actions découlant de l'arrêté de mise en protection temporaire de l'AP en création. Il émet un avis sur les projets de délimitation ainsi que les procès-verbaux de consultations publiques présentés par les promoteurs après prise en compte des diverses réclamations éventuelles.

2.2.4 Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature

Aux termes du Décret N°62-321 modifié par le Décret N°83/223 du 21/06/1983, le Conseil Supérieur de la Protection de la Nature (CSPN) est obligatoirement consulté pour tout classement d'un site en Aire Protégée. Ainsi tout projet de création et de classement en Aire Protégée doit être soumis audit Conseil qui émet son avis sur la base du dossier y afférent.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE CREATION DES AIRES PROTEGEES

III.1. PRESENTATION GLOBALE DE LA PROCEDURE A SUIVRE

Conformément aux dispositions du COAP et des textes subséquents se rapportant à la création des aires protégées (AP), les actions à entreprendre se répartissent en deux étapes : **l'étape préliminaire** (comprenant l'initiative de création faisant l'objet de la procédure I et la protection temporaire, procédure II) et **l'étape de création définitive** (procédure III). Dès le démarrage de l'étape préliminaire, les promoteurs s'attendent à la gestion des conflits intersectoriels (procédure IV), notamment dans les trois cas suivants : le site de l'aire protégée en création est inclus dans des carrés miniers licites ou bien le site se trouve dans une zone de potentiel minier (ne faisant pas l'objet de permis minier) ou dans un bloc pétrolier.

A chaque procédure, l'Administration centrale intervient pour en assurer le suivi. Au niveau terrain, la DREEFT est toujours impliquée. Avant toute investigation, un protocole de collaboration est conclu entre le MEEFT à travers la DGEEF/DSAP et le promoteur (l'institution ou l'organisme qui va s'occuper de la création de la NAP), incluant la charte de responsabilité de chacune des parties contractantes.

❖ PROCEDURE I - INITIATIVE DE CREATION

- A. Etude de faisabilité
- B. Atelier scientifique
- C. Consultations et engagement des parties prenantes
- D. Etude d'Impact Environnemental (EIE) simplifiée, y compris l'établissement du **plan de sauvegarde**.
- E. Elaboration d'un schéma d'aménagement

❖ PROCEDURE II- MISE EN PROTECTION TEMPORAIRE

- F. Soumission du dossier d'initiative de création au Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts
Mise en place du Comité d'orientation et d'évaluation

❖ PROCEDURE III - GESTION DES CONFLITS INTERSECTORIELS

- F.21 Procédure de gestion des conflits

❖ PROCEDURE IV - CREATION DEFINITIVE

- G. Elaboration temporaire d'un contrat de délégation de gestion
- H. Consultations publiques
- I. Elaboration d'un plan d'aménagement
- J. Délimitation
- K. Avis du Comité d'orientation et d'évaluation ou Comité GDRN
- L. Etude d'impact environnemental
- M. Soumission du dossier de création au MEEFT
- N. Soumission du projet de décret de création de la NAP avec le dossier au CSPN
- O. Institutionnalisation

❖ Estimation des coûts de création d'une Aire Protégée

III.2. PARTICULARITE DE L'ACTION « CONSULTATIONS PUBLIQUES »

3.2.1 Approches

Les consultations publiques concrétisent l'approche participative :

- Au niveau des Districts et communes : Atelier
- Au niveau de Fokontany : Réunion
- Au niveau de village : Porte à porte
- Plan de communication à élaborer
- Echanges entre les acteurs et la NAP

Les promoteurs font appel à la participation de toutes les parties prenantes aussi bien dans l'étape préliminaire que dans l'étape de création définitive de l'A.P.

3.2.2. Discussion pendant la consultation

La consultation doit être basée sur les principes de droits et responsabilités conformément aux différentes lois, décrets et arrêtés régissant le SAPM. Elle doit être menée selon une vision d'aménagement de territoire de manière à concilier la conservation de l'aire protégée avec le développement socio-économique de la zone concernée.

La discussion porte globalement sur les points ci-après :

- Rappel sur SAPM,
- Présentation schéma global d'aménagement : limite de l'aire protégée et ZPC,
- Présentation de l'analyse du groupe taxonomique et les cibles de conservation identifiées lors de l'atelier scientifique, ce, dans l'intérêt de tous les sites ;
- Présentation du résultat de l'analyse de pression,
- Présentation des buts et objectifs des consultations.

Les consultations publiques ne doivent pas se limiter à la délimitation de la superficie de l'aire protégée en création. Il s'agit de voir avec les populations les questions de gestion et de gouvernance de l'aire protégée considérée.

A ce titre, il importe de tenir compte de certains points, notamment :

- (i) la défense des intérêts des populations riveraines à tous les niveaux (hameaux, villages, communes),
- (ii) la vision sur la problématique commune de gestion des ressources forestières (les besoins en produits ligneux ou non ligneux au niveau local et régional d'une part et la création de l'Aire protégée d'autre part),
- (iii) l'interdépendance entre les régions voisines sur l'opportunité de collaboration pour la sauvegarde des ressources naturelles,
- (iv) la prise en compte du droit foncier et du droit coutumier.

3.2.3 Outils utilisés

- Cartes 1/50.000 pour chaque commune
- Carte groupe taxonomique
- Analyse des pressions
- Film
- Poster
- Pagi volt
- Guide de consultation (version Malagasy)

3.2.4. Intervention

Le tableau n° 3 suivant fait ressortir les différents responsables qui interviennent ainsi que les populations cibles à tous les niveaux dans le cadre des consultations et négociations :

Tableau n°3 : Récapitulation des intervenants et cibles pendant une phase de consultations et négociations

Niveau	Intervenants	Cibles
Districts	DIREEF Plate forme de concertation Organismes d'appui Autorités régionales COS	Chef de district Services techniques Organismes d'appui médias Equipe de la Région Société civile (CRD) Tangalamena Maires et conseillers communaux Président Chefs des arrondissements Zanaka am-pielezana
Communes	Chef de district Services techniques Organismes d'appui, médias Equipe de la Région Société civile (CRD) ; Tangalamena ; Maires et conseillers communaux Président Chefs des arrondissements Zanaka am-pielezana	Chefs des Fkt Conseillers communaux Tangalamena CCD/CCE Leaders d'opinion Chefs religieux Présidents des O.P Zanaka am-pielezana
Fokontany	Chefs des Fkt Conseillers communaux Tangalamena CCD/CCE Leaders d'opinion Chefs religieux Présidents des O.P Zanaka am-pielezana	Fokonolona Groupes marginalisés Leaders d'opinion et culturel

III.3. PARTICULARITE DE L'ACTION « ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL »

3.3.1. Évaluation environnementale simplifiée

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles aires protégées, une étude d'impact est toujours exigée, mais elle se fait sous la forme d'une évaluation environnementale simplifiée. Elle s'intègre à tout processus de création de manière à ce que la prise en compte des impacts environnementaux soit assurée à chaque étape. Un guide détaillé est mis à la disposition des promoteurs pour ce faire.

Au cours de l'étape préliminaire, le promoteur identifie les enjeux et impacts potentiels et l'ONE émet juste un avis sur les aspects à approfondir ultérieurement. Lors de l'étape de création, le promoteur établit, sur la base des résultats initiaux d'EIE dûment approfondis, un Plan de gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui sera évalué par la DSAP avec le staff technique comprenant une évaluation par le public.

3.3.2 Finalité de l'Evaluation Environnementale simplifiée

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (EE) SIMPLIFIEE est un processus d'évaluation et de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques au plus haut niveau du processus décisionnel de la création de l'A.P, c'est-à-dire en amont de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) classique.








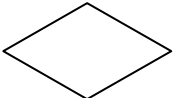
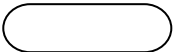
La finalité de l'EE simplifiée d'une aire protégée va beaucoup plus loin que la protection de l'environnement, elle n'est pas un frein au processus de création mais constitue plutôt un outil essentiel dans la trousse de développement en tant qu'outil d'aide à la décision. Elle mène généralement à des décisions avantageuses sur les plans environnementaux, sociaux et économiques.

3.3.3. Objectif de l'Evaluation Environnementale simplifiée

L'EE simplifiée ne constitue pas une étude à part, mais fait partie intégrante des actions du processus de création des A.P. Elle veille à ce que les études préliminaires menées tiennent compte de tous les aspects pour la durabilité du projet. L'EE simplifiée devrait être ainsi systématique, elle vise la disponibilité des informations pour faciliter l'examen d'options, de scénarios ou d'alternatives et donne une large part à la consultation publique ou tout au moins se présente comme un processus transparent et soumis à l'examen du public. L'EE simplifiée aide à disposer d'une planification cohérente avec les principes du développement durable en prenant en compte les incidences de grandes portées, de nature globale, cumulative et synergique.

III.4. CONVENTION DE LECTURE DES TABLEAUX ET DES FLOW-CHART

Dans les tableaux ci-après, chaque action est codifiée par des lettres de l'alphabet (A, B, C...), tandis que chaque activité par des chiffres commençant par 00. Ci-après la convention de lecture des FLOW-CHART.

	DEBUT DE PROCEDURES
	OPERATION, PROCEDE
	PROCEDE PREDEFINI
	DONNEES
	PREPARATION, TRAITEMENT
	DOCUMENT
	LIASSE IMPORTANTE DE DOCUMENTS
	DECISION
	FIN DE PROCEDURES

PROCEDURE I : INITIATIVE DE CREATION

A. ETUDES DE FAISABILITE

➤ **Intervenants : Les sources de l'initiative de création ou promoteurs**

- Toute personne physique ou morale, privée ou publique
- Associations et ONGs
- Services Techniques de l'Etat et des Collectivités décentralisées
- Structures décentralisées y compris Régions, Communes et autres.

➤ **Documents**

- Demande formulée par le(s) promoteur(s) et à adresser à la DGEEF / DSAP avant tout investissement avec propositions de limites préliminaires (coordonnées) permettant de voir si :
 - Il y a superposition avec d'autres projets :
 - Des autres activités du secteur lui-même : Koloala, adjudication...
 - Des autres secteurs : carrés miniers, bloc pétrolier...
 - L'aire en question est incluse dans la carte des Sites potentiels établi par l'arrêté interministériel n° 19560 du 18 octobre 2004 et l'arrêté n° 17914 du 18 octobre 2006 (cf. annexe 2) ; ce qui permettra au promoteur d'être couvert dans ses futurs investissements.
- S'il y a superposition, documents établis :
 - Carte de superposition – informations sur les activités minières -nombre et type de permis miniers, nombre de carrés miniers.

A noter que même si l'aire en question n'est pas incluse dans les sites potentiels, la demande peut être recevable.

- Document de présentation du site permettant de savoir si le site est susceptible de répondre à la définition d'une aire protégée (cf.1.1.2) et respecter les trois objectifs fondamentaux de la conservation (cf.1.4.1). Ce document contient toutes les spécificités du site, c'est-à-dire les résultats des différentes collectes de données.

➤ Processus de collecte de données

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
00	Promoteur(s) : adressent une demande à la DGEEF/DSAP avec une proposition de limites préliminaires (coordonnées)	<pre> graph TD 00[/00/] --> 01[01] 01 --> 02[02] 02 --> 03[03] 03 --> 04[04] 04 --> 05[05] 05 --> 06[06] 06 --> 07[07] 07 --> 08[08] 08 --> 09[09] 09 --> 10[10] 10 --> 11[11] 11 --> 12[12] 12 --> PS[Présentation du site] </pre>
01	DGEEF/DSAP. Vérifie - s'il y a superposition avec d'autres projets du même secteur ou d'autres secteurs tels que carrés miniers ou bloc pétrolier... - si l'aire en question figure ou non sur la carte des sites potentiels pour les aires protégées	
02	CIMF (Administration minière et administration forestière) ou autres structures intersectorielles saisie par DGEEF/ DSAP pour visionner la superposition, le cas échéant, établit : - carte de superposition - informations sur les activités minières existantes	
03	DGEEF/DSAP et CIMF. s'il y a superposition, entreprennent une négociation avec les Promoteurs (NAP) et les opérateurs/investisseurs (voir A-03 ci-dessous)	
04	DGEEF - DREEFT - Promoteurs. Avec ou sans superposition avec les zones d'activités minières, la DGEEF introduit les promoteurs auprès des DREEFT concernés pour la poursuite des investissements : transfert de toutes les informations	
05	Promoteurs : Font un état des lieux : collecte des différentes données	
06	Inventaire rapide et/ou synthèse de toutes les connaissances pour les aspects biologiques, les données géologiques et les potentiels miniers	
07	Inventaires des opportunités de gestion et/ou conservation	
08	Inventaires des types de pressions actuelles et potentielles, les niveaux de dégradation	
09	Occupations du sol et occupants - Démographie et activités - Identification des carrés miniers auprès du BCMM (central ou interrégional) faisant l'objet de permis miniers licites dans le site cible (cf.02 - 03)	
10	Etudes socio-économiques - activités existantes et opportunités de valorisation (transfert de gestion, lieux de culte, parcage de zébus etc.) - identification des parties prenantes et différents secteurs engagés dans l'initiative de création de la NAP - Situation des activités sectorielles dont minières dans la zone	
11	Identification d'une manière participative des critères locaux pour les PAP, populations vulnérables et communautés éligibles pour les projets communautaires	
12	Recensement social des PAP, populations vulnérables et communautés éligibles	

A-03 NEGOCIATION AUPRES DES OPERATEURS MINIERES OU DES PROMOTEURS

➤ **Intervenants :**

- CIMF (à titre de rappel le CIMF est co-présidé par l'Administration Forestière et l'Administration minière)
- Promoteurs NAP
- Opérateurs miniers

➤ **Objectif**

- A l'issue de la proposition de limite préliminaire et du schéma d'aménagement, identifier les titres miniers se situant dans cette limite.
- Durant la phase d'établissement de la mise en protection temporaire, initier les séances d'informations et de négociations auprès de chacun des opérateurs miniers touchés la NAP, en priorisant les opérateurs miniers touchés par le noyau dur.

La convocation des opérateurs est faite par l'administration

La séance d'information et de négociation est présidée par l'Administration minière et/ou forestière avec les promoteurs SAPM et les autres personnes ressources.

Compte tenu de l'état des lieux de la superposition, des négociations sur la limite de la NAP peuvent déjà être initiées auprès du promoteur NAP et/ou GDRN. Toutefois les opérateurs miniers concernés par cette négociation ne seront pas présents.

➤ **Document**

Les séances d'information et de négociation sont consignées dans des PV (en malagasy ou en Français selon le cas). Une copie signée est remise à chaque opérateur minier à la fin de chaque séance de négociation.

B. ATELIER SUR LA PLANIFICATION DE LA CONSERVATION

➤ **Participants à l'atelier scientifique**

- Tous les scientifiques au niveau national et régional,
- Autres parties prenantes.

➤ **Objectif**

Identifier les cibles de conservation avec leurs attributs et leur intégrité.

Une cible de conservation est un élément de la biodiversité nécessitant une gestion en raison de son caractère exceptionnel ou de son niveau de menace.

➤ **Outils :**

- Carte du site
- Données sur la biodiversité et ses menaces

C. CONSULTATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES SUR L'INITIATIVE DE CREATION

➤ **Intervenants** : promoteurs

➤ **Cibles**

- Au niveau Communes : Conseils communaux et /ou Maires
- Au niveau régional : Autorités, Services techniques déconcentrés, Organismes de développement, Organismes de conservation, Sociétés minières, Intervenants touristiques (écotourisme)
- Au niveau du terroir : Autorités traditionnelles, populations au niveau des communautés de base, des villages et des hameaux

➤ **Forme de consultation**

Ateliers organisés au niveau des districts, des communes

➤ **Outils**

Production de carte par commune qui va servir de base de discussion durant les consultations à partir des cartes :

- Carte issue de l'atelier scientifique
- Carte des transferts de gestion
- Carte d'occupation des permis miniers
- Carte des concessions forestières
- Carte des limites des communes
- Plan local d'Occupation foncière

➤ **Objectifs**

- Recueillir l'engagement de ces responsables à soutenir la création de la NAP et à poursuivre le processus par la consultation de la population au niveau des communautés de base, des villages et des hameaux ;
- Intégrer la population locale dans la gestion future de l'A.P ;
- Identifier les droits coutumiers et les droits fonciers existants au niveau du terroir.

➤ **Objets de discussions durant les consultations au niveau des districts, communes**

- Intégration de la conservation à l'échelle régionale

Les aires protégées doivent faire partie d'une approche plus régionale et plus intégrée de la gestion de l'espace, une aire protégée entourée d'un habitat dégradé ayant peu de chance de protéger effectivement la biodiversité et les écosystèmes.

- Participation pour la conservation

L'implication de la population locale dans la gestion des ressources naturelles assure la réussite et cautionne la légitimité sociale de l'aire protégée. La concertation avec tous les secteurs et les tous acteurs concernés est un moyen pour garantir cette implication et sauvegarder pour les particularités culturelles et traditionnelles.

Doit être débattu au cours des échanges « **pourquoi protéger/conservé les ressources naturelles particulièrement les ressources forestières à l'égard des différentes pressions qui s'exercent en permanence sur lesdites ressources en général** », à savoir :

- L'internalisation des A.P et les bénéfices tirés de l'existence des A.P ;
 - L'importance des ressources forestières pour les communautés locales (Source et régulateur du régime hydrique, Source en produits ligneux et non ligneux, régulation du climat, contre l'érosion...) ;
 - Les appréhensions des éventuelles « privations » dues à la mise en place des nouvelles Aires Protégées ;
 - Les besoins exprimés par les parties prenantes des interventions en développement ou des activités alternatives ;
 - L'élaboration du Schéma Global d'Aménagement qu'on va annexer à l'arrêté de protection temporaire.
- **Documents établis à l'issue des consultations**
- Procès-verbaux des réunions de consultation et engagement ;
 - Un plan d'action court, moyen et long terme pour la suite des consultations et développement d'un plan d'aménagement ;
 - Document d'inventaire des droits coutumiers et droits fonciers sur le terroir indiquant les résultats de la consultation auprès des détenteurs desdits droits ;
 - Carte de délimitation de la NAP dûment approuvée par la Région ;
 - Déclaration des chefs de Région concernés par la carte de délimitation ;
 - Certificat de situation juridique provenant du Service des Domaines.

D. ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

➤ **Intervenants**

- Promoteurs
- ONE

➤ **Objectif**

L'objectif de l'évaluation environnementale simplifiée des aires protégées consiste à prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques et impacts possibles au plus haut niveau du processus décisionnel de la création de l'aire protégée.

Pour ce faire, les **lignes de l'étude d'impact environnemental** (EIE) sont tracées au fur et à mesure de l'avancement des activités prévues pour les actions A, B et C menées.

Il importe de noter que la définition de la **politique de sauvegarde** se fait également au fur et à mesure de l'avancement desdites actions et de l'EIE. **Il sera initié un plan de sauvegarde** permettant de prévoir en faveur de la population les compensations et le budget correspondant, en cas de pertes de revenus par suite de la suppression d'activités à l'issue du projet de création d'AP.

➤ **Document**

Rapport d'évaluation environnementale simplifiée

Le rapport d'évaluation environnementale simplifiée est destiné à accompagner le dossier pour la mise en protection temporaire et doit être soumis à l'ONE qui émettra un avis sur les lacunes et points à approfondir lors de la phase de création définitive.

➤ **Processus de réalisation de l'EIE parmi les actions préliminaires de création**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	LIGNES DE L'EIE	POLITIQUE DE SAUVEGARDE
06	Promoteurs Inventaire rapide et/ou synthèse de toutes les connaissances pour les aspects biologiques	Prendre en compte les éléments environnementaux à conserver : Biodiversité, patrimoine culturel, cadre de vie	
07	Inventaires des opportunités de gestion et/ou conservation		
08	Inventaires des types de pressions actuelles et potentielles, les niveaux de dégradation	Evaluer la dimension écologique et socio-économique actuelle et potentielle des activités humaines	
09	Occupations du sol et occupants	- Déplacement de population - Démographie et activités - Accès aux ressources	
10	Etudes socio-économiques - Activités existantes et opportunités de valorisation (transfert de gestion, lieux de culte, parcage de zébus etc.) - Identification des parties prenantes et différents secteurs engagés dans l'initiative de création de la NAP	Identifier les enjeux par rapport aux référentiels et les alternatives environnementales probables sur : - La conservation de la biodiversité - La réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des ressources - La conservation du patrimoine culturel Faire l'inventaire des acteurs concernés	- Identification participative des critères locaux pour le PAP, populations - Recensement social des PAP, populations vulnérables et communautés éligibles
14	Consultation à tous les niveaux sur la base des résultats d'atelier - Identification des parties prenantes engagées dans l'initiative de création - Délimitation de l'aire cible avec sa superficie potentielle - Identification des droits coutumiers et droits fonciers au niveau du terroir - Définition des objectifs de gestion de la NAP - Définition du mode de gestion potentiel - Approbation par les responsables régionaux	Confirmer les enjeux et les alternatives prédéfinies - Structure traditionnelle sur le plan politique, social et économique - Evaluer les scénarii de gestion	- Initiation d'un plan de sauvegarde

Rapport d'évaluation environnementale simplifiée

E. ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT

➤ **Intervenants** : Promoteurs

➤ **Cibles** :

- Chef de région,
- Conseils communaux et / ou Maires
- DREEFT, CIREEF, CEF

➤ **Forme de consultation** : ateliers au niveau des régions

➤ **Outils** : schéma global d'aménagement par Commune, District, Région

➤ **Objectifs**

Déterminés en fonction du contexte local et des diverses ressources et utilisations du territoire et à affiner suivant le plan d'aménagement et de gestion lors de la création définitive.

Basés sur quatre principes fondamentaux :

- a) respecter les composantes biophysiques du milieu (conservation),
 - b) favoriser une mise en valeur et utilisation harmonieuse de l'ensemble des ressources de la forêt,
 - c) assurer le rendement soutenu des produits de la forêt,
 - d) développer un cadre institutionnel et juridique adéquat pour la gestion participative des forêts.
- Extension de la vision communale vers la vision régionale avec un essai d'auto-identification de la commune concernée par rapport à la région mère ;
 - Fournir un outil de base aux autorités régionales pour faciliter les décisions à prendre sur la gestion des ressources forestières ;
 - Distinguer le noyau dur comme étant le périmètre de préservation intégrale sis à l'intérieur de l'Aire Protégée et dans lequel, aux termes de l'article 6 de la Loi N°2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées, toute activité, toute entrée et toute circulation sont strictement réglementés.
 - **Déterminer (sous forme de schéma) les principales zones** :
 - Zone tampon : zone jouxtant le « Noyau Dur », dans laquelle les activités sont limitées et régies par voie réglementaire pour assurer une meilleure protection de l'Aire Protégée. (cf. article 7, alinéa 1 de la Loi N° 2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées). Les populations riveraines d'une Aire Protégée peuvent exercer leurs droits d'usage dans la « Zone Tampon », lesquels sont des prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers.
 - Les sous - zones faisant partie de la « Zone Tampon » :
 - *Les zones d'occupation contrôlée (ZOC)* qui sont des zones d'installation, d'occupation humaine existant avant la création de l'Aire Protégée. L'occupation est soumise à des « Cahiers de Charges » définis par voie réglementaire ;
 - *Les zones d'utilisation contrôlée (ZUC)* qui sont des zones dont l'utilisation et le prélèvement de ressources naturelles sont réglementées et contrôlées ;
 - *Les zones de service (ZS)* qui sont des zones d'infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles de l'Aire Protégée.

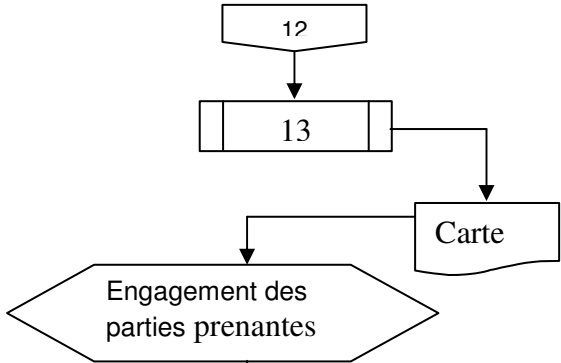
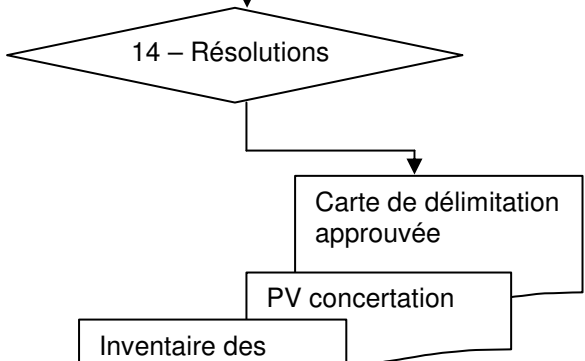
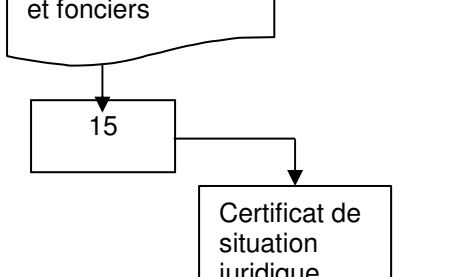
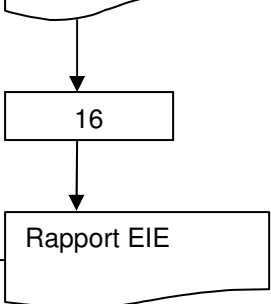
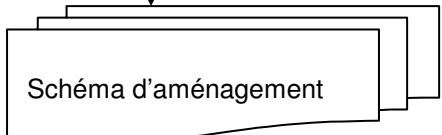
En effet, le principal objectif est la création des NAP mais il ne faut pas non plus oublier les besoins en produits ligneux ou non ligneux au niveau local et régional ;

- Initiation de la collaboration entre communes riveraines sur la concordance des délimitations pour les A.P. Cette collaboration pourra s'étendre vers une dimension plus élargie ou inter régional. Au fait c'est le début d'une vraie planification des ressources forestières au niveau d'une province ;
- Reconnaissance des communes et de la région sur la problématique commune de gestion des ressources forestières ;
- Reconnaissance de l'interdépendance entre les régions voisines sur l'opportunité de collaboration pour la sauvegarde des ressources naturelles.

➤ **Documents de schéma global d'aménagement**

- Première esquisse des limites de l'aire cible et de sa superficie potentielle,
- Les noms et qualités des parties prenantes engagées dans l'initiative de création,
- Le mode de gestion potentiel de l'aire protégée avec les renseignements suivants :
 - Description de la forêt, de ses principales ressources et utilisations,
 - Objectifs d'aménagement déterminés en fonction du contexte local et des diverses ressources et utilisations du territoire,
 - Stratégie générale de l'aménagement, incluant la nature et l'envergure des travaux requis pour atteindre les objectifs, et la localisation approximative des travaux,
 - Stratégies d'aménagement périphérique à la zone à aménager (zones agricoles, voies d'accès),
 - Recherche d'accompagnement et dispositifs à mettre en place pour la connaissance accrue des écosystèmes et détermination des traitements sylvicoles à favoriser afin de respecter le milieu et minimiser les impacts des interventions,
 - Besoins en formation de la main d'œuvre,
 - Type d'organisation socio-économique à ériger avec communautés périphériques,
 - Budgets requis et analyse économique de rentabilité du processus.

➤ **Processus d'élaboration d'un schéma global d'aménagement**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
13	Atelier scientifique : <ul style="list-style-type: none"> - Identification des cibles de conservation ; - Proposition des limites de l'aire cible 	
14	Consultation à tous les niveaux sur la base des résultats de l'atelier scientifique <ul style="list-style-type: none"> - Identification des parties prenantes engagées dans l'initiative de création - Délimitation de l'aire cible avec sa superficie potentielle - Identification des droits coutumiers et droits fonciers au niveau du terroir - Définition des objectifs de gestion de la NAP - Définition du mode de gestion potentiel - Approbation par les responsables régionaux 	
15	Vérification de la situation juridique au service des Domaines	
16	Promoteurs..ONE EIE : Résumé et rédaction des enjeux et des impacts probables avec la prescription des alternatives globales probables sur : <ul style="list-style-type: none"> - la conservation de la biodiversité - La réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des ressources - La conservation du patrimoine culturel 	
17	Promoteurs, parties prenantes établissent le schéma global d'aménagement	

PROCEDURE II : MISE EN PROTECTION TEMPORAIRE

F. SOUMISSION DU DOSSIER D'INITIATIVE DE CREATION AU MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

➤ **Intervenants**

- Promoteurs NAP,
- Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts (MEEFT) / Départements Techniques, ONE,
- Autres Ministères concernés : MAEP - Ministère chargé des Mines,
- Directions des secteurs concernés : DGEEF, DGDR, DPRH, Direction des mines, BCMM,
- Cellule environnementale minière,
- Commission SAPM, CEP, CIMF, autres structures intersectorielles
- Opérateurs ou investisseurs sectoriels,

➤ **Objectifs :**

- Conférer une protection temporaire au site.
Ce statut vise à :
 - donner une large publicité à l'initiative de création d'une Aire Protégée,
 - confirmer l'existence de diversité biologique à conserver,
 - à signaler le caractère représentatif du site,
 - limiter le risque d'augmentation de la pression anthropique et des dégradations naturelles jusqu'à la création proprement dite de l'aire protégée.
- Et mettre en place un Comité d'orientation et d'évaluation.

➤ **Documents**

- Dossier constitué à partir des différents documents établis au cours de l'étape préliminaire d'initiative de création ;
- Rapport d'études approfondies entreprises par les Services techniques, à l'issue de l'analyse préalable de l'initiative de création effectuée par le MEEFT :
 - Evaluation des ressources naturelles à protéger,
 - Avantages et inconvénients sur le plan socioculturel et économique de l'AP dont la création est envisagée ;
- Arrêté de protection temporaire contenant des prescriptions spécifiques pour chaque site :
 - Situation géographique et superficie,
 - Durée de la protection temporaire pour un an (1) renouvelable une fois,
 - Désignation du gestionnaire de l'A.P en création,
 - Le principe de gestion à adopter,
 - Les objectifs principaux et spécifiques de gestion,
 - Précisions sur les unités d'aménagement (noyau dur, zone tampon, zone global de l'A.P),
 - Obligation d'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Gestion par le Gestionnaire dans le cadre des opérations préalables à la création définitive de l'A.P,
 - Indications sur les activités interdites pour incompatibilité,

- Indications sur les activités autorisées, conformes au Schéma global d'aménagement,
- Disposition relative aux permis miniers en cours,
- EIE avant la sortie du décret de création définitive,
- Désignation des entités en collaboration avec le gestionnaire, impliquées dans la surveillance et le contrôle de proximité du site de l'A.P en création,
- Shipefile de la NAP incluant le schéma d'aménagement.
- Documents annexes :
 - Carte comportant une délimitation approximative du site avec des indications géo référencées et
 - Schéma global d'aménagement
 - Lettres d'engagement de toutes les autorités décentralisées) tous les niveaux (région, district, commune).
- Décision de nomination des membres du Comité d'orientation et d'évaluation, pouvant être le comité GDRN et/ou la plate-forme régionale de gestion, chargé du suivi de l'exécution des actions découlant dudit arrêté : gestionnaire de l'A.P en création, représentants des services déconcentrés des ministères intéressés, des régions, des communes et des propriétaires privés, ainsi que toute personne ou organisme choisi à cause de ses compétences particulières.
- PVs relatifs aux dispositions prises concernant la résolution des conflits intersectoriels.

➤ **Processus d'analyse du dossier de création de NAP**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
18	Promoteurs avec l'appui de la DREEFT : soumettent le dossier d'initiative de création au MEEFT	18
19	MEEFT: procède à la vérification des données et émet une appréciation sur l'opportunité de la proposition	Documents Activités 6 à 17
20	MEEFT en collaboration avec les départements techniques : entreprennent des études plus approfondies permettant de justifier l'opportunité de création de la NAP	19
21	SAPM... CIMF... CEP... Comité Environnement/Pétrole... Opérateurs sectoriels... MEM... MAEP : Interviennent dans la gestion des conflits intersectoriels s'il existe des conflits sur les ressources naturelles telles que les carrés miniers, les zones pétrolifères, les ressources halieutiques et l'agriculture. (cf activités 00 à 03 - <i>procédure III suivante</i>)	Rapport d'études approfondies
22	a) Commission SAPM – Juristes –DREEFT –MEEFT (cas d'un arrêté ministériel de mise en protection temporaire). b) en collaboration avec autres Ministères concernés MEM... MAEP... Directions concernées et Juristes sectoriels... au cas où l'on a un arrêté de type interministériel : - Organisent des séances de travail pour préparer le projet d'arrêté de protection temporaire - L'envoient « pour avis » (a) à la DREEFT ou (b) aux Directions concernées avec le dossier d'initiative de création	21 22 Projet d'arrêté Dossier d'initiative de création
23	ONE : émet un avis sur les lacunes et points à approfondir pour la phase de création	23
24	Directions sectorielles concernées : - émettent un avis et - présentent le projet d'arrêté aux Ministres concernés (lecture tournante)	24
25	MEEFT et autres Ministères concernés : - Décident de prendre l'arrêté interministériel de protection temporaire du site	25 Arrêté de protection temporaire
26	- Mettent en place un Comité d'orientation et d'évaluation pour assurer le suivi de l'exécution des actions découlant dudit arrêté	26 Nomination

PROCEDURE III : GESTION DES CONFLITS INTERSECTORIELS

F.21 PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS

Pour la gestion des conflits intersectoriels, il faut rappeler que les négociations auprès des opérateurs sont initiées durant la phase d'initiative et suivant l'avancement des négociations elles se poursuivent au cours de la phase de création.

Avant la signature de l'arrêté, les promoteurs avec l'aide du Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts devront voir avec les autres secteurs s'il existe des conflits sur les ressources naturelles telles que les carrés miniers, les zones pétrolifères, les ressources halieutiques et l'agriculture.

F.21-a Secteur pêche : DPRH et DGDR

- Le MAEP doit toujours être saisi quand il s'agit de création de NAP. A noter que pour le secteur Pêche la décision relève du niveau central.
- La DPRH se charge des questions techniques et la DGDR doit toujours être impliquée tout au long du processus pour éviter la confusion dans les procédures de mise en place de la NAP.
- Les techniciens de pêche sont intégrés dans les travaux sur terrain. Ils devront être sollicités officiellement auprès du Ministère.
- La CEP devra donner des avis techniques avant la décision finale du Ministère chargé de la Pêche.

F.21-b Secteur minier

Cas 1 : Traitement du dossier de proposition de création d'une NAP en superposition avec les zones des carrés miniers licites

Cas 2 : Traitement du dossier de proposition de création d'une NAP située dans une zone de potentiel minier important mais qu'aucun permis n'a été octroyé.

➤ **Intervenants**

- CIMF
- Commission SAPM
- Promoteurs NAP
- Opérateurs miniers concernés
- Ministère des Mines
- Direction des secteurs concernés : DGEEF – DGDR - Direction des mines - BCMM
- Autorités locales

➤ **Documents**

- Permis miniers
- Données géologiques du site (cf. activité A.01)
- Carte

➤ **Processus de Gestion des conflits intersectoriels**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES
21.1	<u>CIMF et promoteur</u> - Préparent des cartes montrant la superposition pour chaque opérateur concerné - Préparent des outils d'information et de négociation : présentation, canevas de PV
21.2	<u>CIMF</u>
cas 1	convoque le promoteur NAP et les opérateurs miniers concernés pour les séances d'information et de négociation sur les limites de la NAP
21.2	<u>Promoteurs - Opérateurs miniers concernés - Commission SAPM – CIMF (selon le cas)</u>
Cas 1	procède sur terrain à l'élaboration de la carte d'identité du conflit en définissant :
Cas 2	- la nature du conflit, - type de conflit, - acteurs de conflit, - enjeux du conflit, - forme du conflit.
21.3	<u>Conseil de Gouvernement - Commission SAPM – CIMF - Opérateurs miniers concernés - Promoteurs NAP-</u>
Cas 1	Le Conseil de Gouvernement intervient à titre d'arbitrage dans le conflit NAP – mines
21.4	<u>Commission SAPM – CIMF - Promoteurs NAP-</u>
Cas 2	Procèdent à l'identification des données géologiques et données sur les potentiels miniers préalablement recueillies (cf. A –0.1)
21.7	<u>CIMF</u>
Cas 2	- Décision prise au niveau des décideurs des deux Ministères - Arbitrage : Conseil de Gouvernement - CIMF mène une négociation avec le Ministère des Mines pour une nouvelle délimitation de la NAP ou pour d'autres propositions

Il faut souligner qu'on peut avoir des séances de négociations et non pas une seule avec un opérateur. Ce processus est itératif, d'où la nécessité de mettre en exergue l'articulation et la synergie entre la limite finale de la NAP, les procédures de négociations avec les promoteurs (NAP et miniers) et la consultation locale.

La matérialisation de renonciation d'un opérateur minier vis-à-vis d'un ou des carrés miniers (pétrole) se matérialise par le remplissage d'un formulaire de renonciation auprès du BCMM, le paiement du frais de renonciation ainsi que l'obtention du quitus environnemental.

F.21. Secteur pétrolier

Il existe un Comité Environnement Pétrole dont les attributions sont identiques à celles de la CIMF.

La procédure de gestion de conflit à suivre est la même que pour le cas minier.

PROCEDURE IV : CREATION DEFINITIVE

G. ELABORATION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION

REFERENCE : Arrêté de protection temporaire

L'arrêté de protection temporaire disposera que la DGEEF et la DREEFT, désignées en tant que gestionnaire de l'A.P en création, pourront déléguer la gestion des A.P en création à une ou des personnes publiques ou privées selon un contrat de délégation de gestion. Ledit contrat comportera un cahier des charges déterminant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties. Le contrat devra être préparé avec le Ministère chargé de l'Environnement et signé avant d'entamer l'étape de création définitive.

➤ **Intervenants**

- MEEFT, DGEEF, DREEFT
- Promoteurs

➤ **Objectif**

Déterminer les termes de la délégation, les droits et obligations des parties dans un cahier des charges.

➤ **Document** : contrat de délégation de gestion temporaire

➤ **Processus de préparation du contrat de délégation de gestion temporaire**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
27	DREEFT et DGEEF préparent le contrat	<pre> graph TD 26[26] --> 27{27} 27 --> Contrat[Contrat] Contrat --> 28{28} </pre>
28	MEEFT – Promoteurs signent le contrat	

H. CONSULTATIONS PUBLIQUES

➤ **Intervenants :**

- Promoteurs,
- Service topographique régional
- Comité d'orientation et d'évaluation ou comité GDRN constitué des autorités régionales, services techniques déconcentrés concernés (Eaux et Forêts, Pêche et ressources halieutiques, Domaines, Topographie...)

➤ **Cibles :**

Populations concernées surtout les personnes vulnérables et affectées par l'initiative de création de l'aire protégée :

- (1) Conseils communaux et / ou Maires), Autorités régionales, Services techniques déconcentrés
- (2) Population au niveau des communes, des villages et des hameaux

➤ **Objectif global :**

Prendre en compte des intérêts des populations cibles dans le plan d'aménagement et de gestion

➤ **Objectifs spécifiques :**

- (1) Recueillir l'engagement des différents responsables à soutenir la création de l'A.P et à poursuivre le processus par la consultation de la population au niveau des communautés de base, des villages et des hameaux,
- (2) - Identifier de façon réaliste les restrictions potentielles / probables par la NAP, les compensations adéquates et les bénéficiaires,
 - Parvenir aux délimitations et plan d'aménagement définitif tout en tenant compte de l'aspect foncier et des droits coutumiers,
- (3) Recueillir les différentes contraintes, difficultés et autres observées depuis la mise protection temporaire et essayer de rectifier les tirs, notamment pour les limites, le schéma d'aménagement...
- (4) Décider avec la population locale du type de gouvernance et de gestion à adopter pour le site,
- (5) Déterminer ensemble les rôles et responsabilités de chaque partie ou entité prenante dans la cogestion.
- (6) Assurer la formation des collectivités ou autres, à prendre en charge par le MEEFT et/ou les promoteurs, concernant la gestion de ces futures AP, leur permettant de compléter les connaissances traditionnelles et empiriques par des connaissances scientifiques, afin de mettre en place une gestion responsable économiquement viable et socialement acceptable.

Il s'agit de dispenser soit en formation initiale, soit en formation permanente, Les modules de formation sont traduits dans des thèmes suivant le contexte ainsi que les besoins en formation dûment identifiés au préalable sur terrain.

➤ **Documents :**

- Procès-verbaux sur les résultats des consultations et négociations
- Zonage de gestion
- Eléments constitutifs d'un Plan d'aménagement :
 - Etude de la question foncière et des droits coutumiers

I. ELABORATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT ET D'UN PLAN DE GESTION

➤ **Intervenants**

Promoteurs avec la participation de tous les acteurs engagés dans sa mise en œuvre.

➤ **Modalités d'élaboration d'un plan d'aménagement**

Prendre en compte des rubriques suivantes :

- Un résumé des facteurs physiques, biologiques et écologiques qui caractérisent la zone à aménager,
- Une description des facteurs sociaux, culturels et les besoins locaux et nationaux (populations riveraines, communautés locales),
- Une analyse des facteurs économiques (contraintes financières et budgétaires, coûts, commerce et marché), et dont les résultats obtenus seront intégrés dans PRD ou PCD,
- Une définition des unités d'aménagement (découpage du site en secteurs fonctionnels),
- Un bilan des facteurs technologiques (Inventaire des ressources forestières, sylviculture, ...) et leurs modifications,
- La définition des objectifs fixés à l'aménagement,
- L'analyse des facteurs par rapport aux objectifs de l'aménagement dans le cadre de la législation en vigueur,
- La programmation des interventions dans l'espace et dans le temps, la budgétisation des revenus et la définition des mécanismes de contrôle,
- Un inventaire des activités pouvant être commerciales (riziculture, pfnl...) exercées dans le cadre de la réduction de la pauvreté et/ou d'harmonisation du développement et de la conservation (Unités d'aménagement) et analyse de leur faisabilité ou non à l'intérieur d'une future AP selon le cas.

➤ **Contenu**

- Le plan d'aménagement définitif doit préciser le zonage, les règles et objectifs de gestion, les types de gouvernance, les responsabilités des futurs gestionnaires. En cas de limitation des droits acquis par les populations concernées relatifs à l'accès aux ressources naturelles de la future A.P, le plan doit proposer des mesures de compensation et de développement local.
- Dans la mesure du possible, la délimitation de la nouvelle aire protégée et le zonage de gestion devront être faits de façon à éviter le plus possible les restrictions des droits d'accès acquis par la population riveraine.

D'une façon générale, le plan d'aménagement portera sur :

- La connaissance physique, biologique et socio-économique du patrimoine forestier à aménager,
- La définition des unités d'aménagement et la stipulation de leurs rôles et leurs utilisations à long, moyen et court termes,
- La définition des buts des inventaires forestiers et biologiques avec l'élaboration des plans des dispositifs et des instructions méthodologiques,
- La précision des objectifs et des opérations à effectuer,
- L'étude de rentabilité et l'étude de faisabilité en termes économiques,

- La planification du budget de réinvestissement en forêt en incluant, entre autre, le volet de contrôle et de recherche appliquée.

➤ **Documents annexes :**

- Budget, Carte concertée

➤ **Le plan de gestion**

Le plan d'aménagement étant l'ensemble d'études et d'options techniques estimées les plus appropriées pour atteindre les objectifs envisagés, le plan de gestion résume les prescriptions déterminées par le plan d'aménagement sous forme de calendrier annuel d'interventions, portant des directives concrètes sur :

- la méthode d'aménagement choisie,
- le régime de renouvellement,
- les techniques de régénération,
- l'organisation sociale responsable de la gestion,
- la prévision des revenus annuels et leur ventilation.

Il est à réviser tous les cinq (5) ans (à déterminer selon les nouveaux contextes).

J. DELIMITATION

Il s'agit de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer en A.P. Les limites de la NAP devront être négociées durant les consultations et en référence aux résultats de zonage.

Il faut tenir compte de l'articulation des activités touchant la limite de la NAP, des négociations auprès des opérateurs ainsi que de la consultation publique, en vue de rechercher la synergie des actions. Durant cette phase les négociations initiées sur les conflits intersectoriels sont continuées.

➤ **Intervenants**

- DREEFT
- Promoteurs avec la participation des parties prenantes
- Service régional de la Topographie

➤ **Objectifs**

La « Reconnaissance du périmètre » a pour objectif :

- Repérer et déterminer les points limites et les limites du périmètre,
- Valider ces limites avec les populations riveraines,
- Recueillir les desiderata des populations riveraines, en termes d'accès aux ressources naturelles à l'intérieur du site, et en termes d'utilisation et d'occupation de certaines zones du site,
- Repérer et déterminer les différentes zones de la future Aire Protégée, conformément au Schéma global d'Aménagement défini dans les « Etudes préalables »,
- Résoudre les différentes contraintes occasionnées par l'arrêté de mise en protection temporaire ou plus précisément dans le schéma global d'aménagement,

- Continuer et finaliser les négociations auprès des opérateurs NAP ainsi que des opérateurs sectoriels,
- Valider les limites de ces différentes « Zones » avec les populations locales.

➤ **Documents**

- Procès verbal de reconnaissance
- Carte concertée
- PVs relatifs aux dispositions prises concernant la résolution des conflits sectoriels
- Documents administratifs matérialisant les dispositions prises vis-à-vis des conflits (exemple lettre de renoncement de l'opérateur minier,)

K. AVIS DU COMITE D'ORIENTATION ET D'EVALUATION OU COMITE GDRN

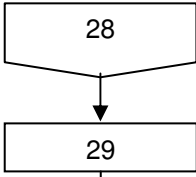
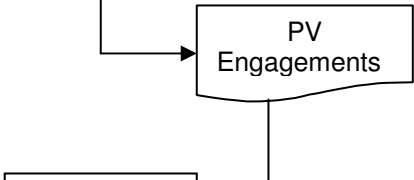
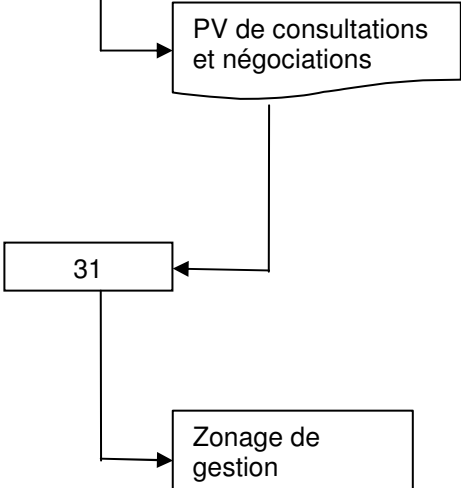
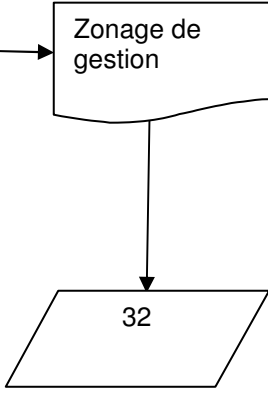
➤ **Intervenants**

- Promoteurs
- Comité d'Orientation et d'Evaluation ou Comité de GDRN constituée :
 - des autorités régionales et
 - des services déconcentrés concernés dont :
 - des Eaux et forêts,
 - de la pêche et des ressources halieutiques,
 - des Domaines et de la Topographie,...

➤ **Objectifs**

Recueillir l'avis du Comité d'orientation et d'Evaluation sur les projets de délimitation ainsi que les procès-verbaux de consultation, présentés par les promoteurs après prise en compte des diverses réclamations.

➤ **Processus de consultations et négociations jusqu'à l'EIE**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
29	<p>Promoteurs</p> <p>S'adressent aux cibles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentants des communes (Conseils communaux et / ou Maires) - autorités régionales - services techniques déconcentrés 	
30	<p>Promoteurs</p> <p>Poursuivent le processus des consultations et négociations au niveau des Communes, villages et hameaux</p>	
31	<p>Promoteurs et populations cibles :</p> <p>procèdent au zonage de la NAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noyau dur (périmètre de préservation intégrale sis à l'intérieur de l'AP et dans lequel toutes entrées et circulations sont strictement réglementées) - Zone tampon subdivisée en ZUC, ZOC, ZS <ul style="list-style-type: none"> • ZUC (zone d'utilisation contrôlée : l'utilisation et le prélèvement des ressources naturelles sont réglementées et contrôlées) • ZOC (zone d'occupation humaine existant avant la création de l'AP – occupation soumise à des cahiers des charges définis par voie réglementaire) • ZS (zone de services : infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles de l'AP) 	
32	<p>Promoteurs et populations cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définissent les objectifs de gestion - définissent les règles minimales d'utilisation - décrivent les activités qui seront promues et permises avec les acteurs potentiels concernés - identifient les limitations d'accès aux ressources naturelles avec les personnes affectées et évaluent les restrictions réelles d'accès 	

(à suivre)

➤ **Processus de consultations et négociations jusqu'à l'EIE (suite)**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
33	Promoteurs : - échangent des informations sur la gouvernance de l'AP et discutent des structures de gouvernance possible de la NAP	<pre> graph TD A[32 - 33] --> B[/34 - Tableaux de gouvernance souhaitée/] B --> C[Carte concertée] C --- D[PV de reconnaissance] D --> E[35, 36, 37] E --> F[Réclamations] F --> G[Délimitations ajustées] G --> H[38, 39 et 40] H --> I[Plan de gestion de l'AP] I --- J[Accord de gestion] J --> K[PV des consultations et négociations] K --> L{41 - Avis technique} L --> M{{42, 43}} M --> N[PAG] N --> O[PGES] O --- P[Plan de sauvegarde] </pre>
34	- Négocient les limites de la NAP en référence aux résultats du zonage, - Délimitent les zones potentielles de développement dans les terroirs en dehors de l'aire protégée comme les bas-fonds, vallées ;	
35	- Soumettent au Service topographique régional les projets de délimitation physique résultant des travaux de consultation pour acquérir les coordonnées des limites concertés et établir la carte ;	
36	- Affichent les projets de délimitations dans les lieux publics, pour assurer la transparence et permettre d'éventuels recours selon les procédures de droit commun ;	
37	- Recueillent les éventuelles réclamations et font ajuster les délimitations	
38	Promoteurs au niveau des Communes - Continuent la collecte d'information sur le mode de gestion locale des ressources naturelles : prise de décision, rôle et pouvoir de chaque acteur	
39	- Font la communication sociale sur la nécessité de la cogestion avec les différentes étapes de la cogestion ;	
40	- Négocient l'accord de cogestion comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • le plan de gestion de l'AP, • des mesures complémentaires (projets, initiatives locales...) • des ressources pour les mettre en oeuvre • un partage clair et agréé des fonctions, droits et responsabilités parmi les parties prenantes reconnues... 	
41	Comité d'orientation et d'évaluation ou Comité GDRN reçoivent le dossier et émettent un avis technique	
42	Promoteurs élaborent un plan d'aménagement et de gestion (PAG)	
43	Promoteurs, ONE EIE : élaboration du Plan de gestion Environnementale et Sociale (PGES) et du Plan de sauvegarde	

L. ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

➤ **Intervenants**

- Promoteurs avec la participation des parties prenantes
- ONE

➤ **Objectif**

Préciser les enjeux et les impacts potentiels de projet de création de la NAP ainsi que les mesures d'atténuation à prendre

➤ **Documents**

- Cartes concertées de la NAP
- Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) (faisant office de Cahier des Charges Environnementales, partie intégrante du permis Environnemental)
- Permis Environnemental délivré par l'ONE
- Plan de sauvegarde (compensations et budget).

➤ **Processus de la poursuite de l'EIE au cours de l'étape de création définitive**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	LIGNES DE L'EIE	POLITIQUE DE SAUVEGARDE
29 30	Poursuite des consultations publiques au niveau des communes, villages et hameaux	Mener des réunions informative et argumentaires, discussions sur les enjeux et les options prédéfinies pour avoir plus de détails	Diagnostic participatif (MARP) des restrictions potentielles/probables ; des compensations adéquates et des bénéficiaires
31 32	<ul style="list-style-type: none"> - Faire le zonage - Délimiter les zones potentielles pour le développement - Définir les règles minimales d'utilisation 	Tenir compte des enjeux et options choisies	Identification définitive des zones et règles de gestion : Evaluation des restrictions réelles d'accès aux ressources naturelles et des PAP
33	Discuter des structures de gouvernance et du type de gestion (sensibilisation et formation)	<p>Niveau d'implication des parties concernées par la création de la NAP</p> <p>Confirmer les options et élaborer les détails</p>	Intégration des représentants des PAP dans les structures de cogestion de la NAP
34 à 37	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir les coordonnées des limites concertées et établir la carte - Déterminer le type de gestion, le type de gouvernance, les rôles et responsabilités de co gestionnaires (ou de communautés et autres parties prenantes) dans la gestion de la future AP <p>Afficher les projets de délimitation dans les lieux publics</p> <p>Recueillir les réclamations et ajuster les délimitations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Situation foncière au niveau communautaire - Accès aux ressources - Situation des carrés miniers après négociation avec les opérateurs miniers <p>Proposer les options comme mesures de réduction des impacts</p> <p>Consulter le public sur ces alternatives</p>	
43	Elaboration du PGES visé par l'ONE et du Plan de sauvegarde	<p>Analyse détaillée des enjeux et impacts probables</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer les mesures d'atténuation concertées - Eliminer ou éviter les impacts négatifs - Réduire les impacts négatifs - Créer d'autres impacts bénéfiques pour contrebalancer en tout ou en partie les impacts négatifs ou mettre en valeur certains aspects 	Identification définitive des mesures de compensation et des bénéficiaires : Plan de sauvegarde

➤ **Processus d'élaboration d'un PGES et d'un plan de sauvegarde**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
42	<p>Promoteurs – ONE- parties prenantes, notamment les communautés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - approfondissent les enjeux et les impacts identifiés lors de la phase préliminaire - élaborent un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) 	<pre> graph TD A[/Données recueillies lors des activités 10, 14, 15/] --> B[42] B --> C[43] C --> D[PGES] D --> E[Plan de sauvegarde] </pre> <p>The flow-chart illustrates the process flow. It begins with a parallelogram representing data collection: 'Données recueillies lors des activités 10, 14, 15'. An arrow points down to a rectangular process box labeled '42'. Another arrow points down to a second rectangular process box labeled '43'. From box '43', an arrow points to a rectangular box labeled 'PGES'. Finally, an arrow points from 'PGES' to a document-shaped box labeled 'Plan de sauvegarde'.</p>
43	<p>- procèdent à l'identification définitive des mesures de compensation et des bénéficiaires pour établir le Plan de sauvegarde, précisant les compensations en cas de perte de revenus à l'issue de la création de l'AP et déterminant le budget correspondant.</p>	

M. SOUMISSION DU DOSSIER DE CREATION AU MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

➤ **Intervenants**

- Promoteurs avec l'appui de la commission SAPM
- Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts
- Ministère chargé de la pêche pour les ressources halieutiques
- Région
- Directions sectorielles concernées : DGEEF – DGDR - Direction des mines
- Services de Domaines et de Topographie
- OMNIS (qui souhaite être interpellé pour les délimitations)
- Investisseurs pétroliers (qui souhaitent y participer financièrement)

➤ **Objectif**

Classement du site en aire protégée
Parution du décret de création

➤ **Dossier de création**

- Cartes concertées des nouvelles aires protégées;
- Procès-verbaux des consultations et négociations ;
- Plan d'aménagement contenant la délimitation concertée, les objectifs de gestion pour l'ensemble de l'aire protégée, le zonage et les objectifs de gestion par zone, proposition des mesures de compensation et de développement local ;
- Type de gouvernance démontrant les rôles, responsabilités et relations entre les différentes entités participant dans la gestion de l'aire protégée, pour l'ensemble et par zone.
- Plan de gestion environnemental, faisant office de cahier de charge environnemental, partie intégrante du Permis Environnemental délivré par l'ONE.
- Plan de sauvegarde

➤ **Documents**

Projet de décret de création

Ce projet de décret de création définitive comportera les éléments suivants :

- La liste des points limites ainsi qu'une carte matérialisant ses limites géo référencées ;
- La ou les catégories dont ressort l'aire protégée ainsi que leur limite ;
- Les résultats des études préalables ;
- Les objectifs de gestion principaux ;
- Le type de gestion et de gouvernance.

N. SOUMISSION DU PROJET DE DECRET ET DU DOSSIER DE CREATION AU CSPN

➤ **Intervenants**

- CSPN
- MEEFT

➤ **Objectif**

Classement du site en aire protégée

➤ **Document**

Avis de non objection à la création

O. INSTITUTIONNALISATION

➤ **Intervenants**

- MEEFT et autres ministères concernés
- Directions sectorielles concernées : DGEEF – DGDR - Direction des mines
- Région
- Services de Domaines et de Topographie
- CSPN
- Promoteurs avec l'appui de la commission SAPM
- Organisme d'appui
- Communautés de base

L'institutionnalisation consiste à faire adopter :

- la délégation de gestion et la mise en place de la structure de gestion de l'AP ;
- le projet de création et de classement de l'Aire Protégée en Conseil des Ministres après obtention de l'avis favorable du CSPN.

A cet effet un dossier doit être préparé et présenté au Conseil des Ministres par la DGEEF.

Après la signature du décret, les services compétents réalisent les activités ci-après :

- Travaux de repérage,
- Publication du décret,
- Immatriculation et bornage.

➤ **Processus d'institutionnalisation**

Code	DESCRIPTION DES ACTIVITES	FLOW-CHART
44	Promoteurs avec l'appui de la commission SAPM soumettent le dossier de création à l'appréciation du MEEFT	<pre> graph TD A[44 - Dossier de création] --> B[45] B --> C{46- Projet de Décret} C --> D[44+ 46] D --> E[47] E --> F{48 Décret création} F --> G[49] G --> H[50] H --> I[Décret] I --> J[51] J --> K[Classement du site en AP] K --> L[52 - 53] </pre>
45	MEEFT et autres ministères concernés Procèdent à l'analyse du dossier	
46	Directions sectorielles concernées - émettent un avis et - préparent le projet de décret de création définitive et le présentent aux Ministres concernés (lecture tournante)	
47	CSPN Emet un avis sur la proposition de classement du site en AP	
48	MEEFT et autres Ministères concernés décident de prendre le décret au niveau du Conseil des Ministres	
49	Services de Domaines et de Topographie entreprennent des travaux de repérage pour assurer que les limites définitives n'incluent d'autres régimes juridiques que celui du SAPM.	
50	MEEFT et autres Ministères concernés font assurer la publication du décret	
51	Services de Domaines et de Topographie procèdent à l'immatriculation du site d'implantation de l'Aire Protégée et aux travaux de bornage.	
52	Organisme d'appui – promoteurs et Communautés de base - assurent une formation en gestion	
53	- procèdent à l'installation de la structure de gestion	

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'ESTIMATION DES COUTS DE CREATION D'UNE AIRE PROTEGEE

IV.1 ETAPE INITIATIVE DE CREATION

Les coûts, en termes de ressources humaines à mobiliser, pour la réalisation de cette première étape de la procédure (non compris l'EIE) sont estimés sur la base des données présentées dans le tableau suivant :

OPERATION	UNITE	RESSOURCES HUMAINES NECESSAIRES	TEMPS D'INTERVENTION
RECONNAISSANCE SOMMAIRE	100 Ha de formation forestière	1 Expert en Aire Protégée	3 Hommes/Jour
SENSIBILISATION	Groupe de 10 villages	1 Socio-Organisateur 2 Animateurs	90 Hommes/Jour par type de ressource humaine
MISE EN PLACE DE STRUCTURE VILLAGEOISE (genre VOI)	1 VOI	1 Socio-Organisateur	10 Hommes/Jour
RECONNAISSANCE HABITATS PARTICULIERS ET TRAVAUX D'INVENTAIRE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE	100 Ha de formation forestière	3 Experts Biologistes 1 Expert forestier 4 Agents d'Inventaire	4 Hommes/Jour pour chaque Expert 10 Hommes/Jour pour l'équipe d'inventaire
ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES	100 Ha de formation forestière	1 Forestier statisticien	3 Hommes/Jour
EVALUATION DE L'OPPORTUNITE DE CREATION	100 Ha de formation forestière	1 Expert en Aire Protégée	5 Hommes/Jour
MONTAGE DU DOSSIER DE FAISABILITE	100 Ha de formation forestière	1 Expert en Aire Protégée	2 Hommes/Jour

IV.2 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFIEE

L'estimation des coûts de prestations de service suivantes se fait sur la base des données présentées ci-après :

OPERATION	UNITE	RESSOURCES HUMAINES NECESSAIRES	TEMPS D'INTERVENTION
EVALUATION SUR TERRAIN DES IMPACTS	100 Ha de formation forestière	1 Expert en Evaluation d'Impact Environnemental	3 Hommes/Jour
CONCEPTION ET ELABORATION DU « PGE »	100 Ha de formation forestière	1 Expert en Evaluation d'Impact Environnemental	5 Hommes/jour

IV.3 ELABORATION DE PLAN DE SAUVEGARDE

Le Plan de Sauvegarde, établi sur la base de la politique de sauvegarde, a pour principal objectif de proposer des mesures d'atténuation des pertes de revenus au niveau des populations riveraines consécutives à la restriction d'accès aux ressources naturelles du site classé en Aire Protégée. A cet effet, les coûts des prestations de service y afférentes sont estimées sur la base des éléments ci-dessous :

OPERATION	UNITE	RESSOURCES HUMAINES NECESSAIRES	TEMPS D'INTERVENTION
EVALUATION SUR TERRAIN DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DE LA CREATION D'AP	Par terroir de 10 Ha	1 Expert Socio-Economiste	3 Hommes/Jour
CONCEPTION ET ELABORATION DU « PLAN DE SAUVEGARDE »	Par terroir de 10 Ha	1 Expert Socio-Economiste	5 Hommes/Jour

IV.4 RECONNAISSANCE DU PERIMETRE A CLASSER EN AIRE PROTEGEE

Pour l'estimation des coûts des travaux de délimitation du site destiné à la création d'une NAP , il est tenu compte des éléments présentés dans le tableau ci-après :

OPERATION	UNITE	RESSOURCES HUMAINES NECESSAIRES	TEMPS D'INTERVENTION
DELIMITATION SUR TERRAIN	Par kilomètre de limite	1 Opérateur « SIGUISTE » 1 Opérateur Topographe 3 m.o.	1 Homme/Jour
MONTAGE PRE-CARTE	Par 10 kilomètres de limite	1 Cartographe-Dessinateur	1 Homme/Jour
TENUE REUNION DE CONSULTATION PUBLIQUE ET LOGISTIQUE Y AFFERENTE	Par séance	1 Facilitateur Les membres de l'équipe de reconnaissance Les autorités locales Les notables locaux	3 jours de réunion par séance
REDACTION PROCES VERBAL	Par séance	1 Facilitateur	1 Homme/Jour

IV.5. GESTION DES CONFLITS

En cas de conflits nés à la suite des oppositions enregistrées lors des consultations publiques, la réunion spéciale organisée par le Comité SAPM entraîne des coûts en terme de mobilisation de personnes - ressources qu'il faudra indemniser, en plus de la logistique nécessaire.

Les rubriques de dépenses pour la tenue de cette réunion se présente comme il suit :

1. Frais d'amenée des différents participants,
2. Frais de séjour des différents participants (per diem),
3. Indemnité de session des participants,
4. Frais de logistique de la réunion (dont les déjeuners).

IV.6 SOUMISSION DU DOSSIER AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Tout projet de création et de classement en aire protégée doit être soumis à ce Conseil qui émet son avis sur la base du dossier y afférent et ce, dans le cadre d'une réunion spéciale. Les rubriques de dépenses pour la tenue de la réunion en question se présentent comme il suit :

1. Frais d'amenée des participants non résidents à Antananarivo
2. Frais de séjour des participants non résidents à Antananarivo (per diem)
3. Frais de logistique de la réunion (dont les déjeuners)